JEUDI 17 SEPTEMBRE 1830. (CINQUIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 1585.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL**, **QUAI AUX FLEURS**, N° 11; chez **LANDOIS** et **EIGOT**, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; Mme Ve **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON** et **DIDIER**, même quai, N° 47; **ROUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE METZ.

Installation du procureur-général.

Voici les principaux passages du discours prononcé par M. Charpentier, procureur-général :

« Messieurs, la révolution de 1789 avait créé des intérêts et reconnu des droits qu'une longue jouissance avait rendus indispensables et chers à la France; la restauration de 1814 avait semblé, d'abord, vouloir les consacrer, et les hommes amis de leur pays avaient cru voir dans ses promesses légalement exécutées un gage de sécurité et de paix pour l'avenir.

» Mais bientôt la présence au pouvoir d'hommes qui ne comprenaient pas notre position sociale, fit tout remettre en question; on chercha à miner sourdement l'édifice cimenté par notre sang et par des sacrifices de toute nature. Une fois engagé dans cette voie périlleuse, on ne craignit plus de méconnaître hautement les principes que la Charte avait reconnus et fondés; on dédaigna les avertissemens des gens de bien, des hommes qui avaient donné les gages les moins équivoques de leur attachement à la dynastie que les baïonnettes étrangères avaient replacée sur le trône; enfin, une persévérance sans exemple dans un système que repoussaient également la raison d'Etat, et la loyauté fit bientôt redouter de nouvelles crises et de nouvelles catastrophes. Dans ces circonstances, il s'éleva une opposition forte qui ne négligea aucune occasion de lutter contre le pouvoir arbitraire en faveur de l'ordre légal. Mon plus beau titre sera toujours d'avoir fait, dès le principe, partie de cette opposition, et surtout de n'avoir pas un seul instant désespéré du salut de mon pays.

» Un orateur de l'antiquité a dit qu'aucun pouvoir ne résiste long-temps à la haine universelle : tel est, Messieurs, n'en doutez pas, le secret de cette révolution sublime, sans exemple dans l'histoire des nations, qui s'est accomplie en trois jours, et qui, sur le trône d'un roi parjure, a placé un roi qui a su s'instruire à l'école du malheur, et dont la vie entière est un titre à la confiance publique; un roi qui comprend ses devoirs et qui saura les remplir, car sa première parole n'a-t-elle pas été que la Charte sera désormais une vérité.

» Une révolution ne pouvant se consolider que par les hommes qui l'ont faite ou qui y ont coopéré, notre révolution actuelle appelait des hommes nouveaux : c'est à ce titre, je n'en doute pas, et sans doute aussi pour récompenser un barreau qui a tout fait pour la cause nationale, que la confiance du Roi m'a appelé à exercer près de la Cour les fonctions de procureur-général.

» Mais au moment où une nouvelle carrière s'ouvre devant moi, ne dois-je pas dire en quelques mots comment je comprends les devoirs qu'elle m'impose? Je n'ai point d'instructions à consulter à cet égard; l'homme de bien placé à la tête de la magistrature ne nous trace pas de règles spéciales; *suivre en tout l'inspiration de sa conscience*, voilà, Messieurs, les seules paroles qui soient sorties de sa bouche, telle est la ligne de conduite dont nous espérons bien ne jamais dévier.

» Ainsi, veiller à ce que les lois soient exécutées franchement et loyalement, assurer l'exacte distribution de la justice, et faire en sorte qu'elle soit rendue sans acception de personnes, et sans que les opinions politiques ou la croyance religieuse de ceux qui la réclament puissent influer sur ses décisions; ne présenter pour remplir les places vacantes dans la magistrature que des candidats instruits et estimés, des hommes dont les principes soient connus et dont le caractère ne se soit pas démenti dans les circonstances difficiles que nous avons traversées, tels sont les principaux devoirs que je m'efforcerai de remplir.

» On a dit quelque part que notre révolution actuelle, si héroïque dans ses efforts, si pacifique dans son but, avait été trop indulgente pour ne pas faire des ingrats. Puisse cette prédiction ne pas se réaliser. Mais s'il devait en être autrement, que les agitateurs sachent d'avance que le ministère public aura toujours les yeux ouverts, et que les fauteurs de trouble et les artisans de discorde se flatteraient vainement d'échapper à sa juste sévérité.

» Notre révolution a brisé tous les liens qui unissaient l'ordre judiciaire à la dynastie déchue : il était donc indispensable qu'un nouveau serment vînt garantir sa fidelité au roi des Français et à notre pacte politique. Malgré l'abus qu'on a fait des sermens, malgré la hardiesse avec laquelle certains hommes ont multiplié le funeste exemple d'en torturer les termes et d'en fausser les conséquences, la doctrine des restrictions mentales n'a heureusement pas perverti les notions communes du bon sens et de la bonne foi; les peuples attachent encore au serment une importance, on peut dire religieuse, et pour les hommes d'honneur, qui pèsent avec sincérité le sens de ces paroles solennelles, la formalité du serment ne sera jamais une vaine cérémonie.

» Celui que nous allons prêter est simple dans sa forme, et clair dans ses expressions; il ne doit embarrasser la conscience de personne; en prononçant cette formule, où la fidélité au prince et la fidélité aux lois du pays se présentent simultanément à l'esprit, et repoussent ainsi toute possibilité d'une interprétation que le prince lui-même a qualifiée d'*odieuse*, nous n'aurons pas à redouter pour notre avenir ces circonstances critiques, où deux devoirs qui semblent se combattre, placent les hommes les mieux intentionnés dans une pénible alternative.

» Le gouvernement de publicité et de bonne foi que s'est donné la France, met désormais la marche progressive de la [illegible] avec celle que nous allons jurer en même temps à la Charte et aux lois. »

COUR ROYALE DE CAEN.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE LHORME. — *Aud. du 9 septembre.*

Prestation de serment. — Murmures dans l'auditoire.

Une assemblée nombreuse occupait l'auditoire et les tribunes, curieuse d'assister à une cérémonie féconde en réflexions sur la valeur des sermens et la probité politique de certains hommes. Quoique l'on sût par la ville que dans une réunion préparatoire ceux dont les sentimens furent toujours contraires à nos libertés, avaient décidé qu'ils se résigneraient, dans l'intérêt de l'ordre public, à prêter le serment, on doutait encore que quelques-uns d'entre eux se présentassent; on se trompait : ils n'ont pas reculé devant leurs antécédens; ils ont passé sous les fourches caudines que leur conscience avaient dressées sur eux : ils ont eu le courage de revêtir la robe magistrale, ils ont trouvé assez de force pour subir les regards émus de leurs concitoyens, assez de voix pour prononcer la formule sacramentelle.

Ils étaient là, assis parmi des hommes honorables que nous environnons de nos respects, des hommes qui furent invariables dans leurs sentimens, et qui doivent gémir en secret de la consécration d'un principe qui a maintenu dans leurs rangs les séides d'un pouvoir parjure. Ils étaient là, et tandis que les traits de nos loyaux magistrats exprimaient un embarras dont chacun devinait la cause, les autres, plus embarrassés encore, mais par un motif bien différent, laissaient voir, par leur contenance, qu'ils éprouvaient eux-mêmes le sentiment de leur fausse position.

Le premier président a pris la parole pour rappeler à la Cour l'objet de cette audience solennelle et extraornaire. Il a ajouté quelques réflexions sur l'obligation de prêter le serment exigé par la loi. « Toute justice émane du Roi, a-t-il dit, c'est de lui que nous tenons nos pouvoirs. Dans les circonstances extraordinaires où la France s'est trouvée, un nouveau gouvernement s'est élevé : la loi nous demande un engagement envers lui; la Charte, nos institutions constitutionnelles, l'ordre public ne nous le commandent pas moins. »

M. Pigeon de Saint-Pair, avocat-général, a requis la prestation du serment, le greffier a donné lecture de la loi qui en trace la formule et l'obligation, et de l'ordonnance qui en règle le mode de prestation. Ensuite le premier président s'est levé et a juré, la main étendue, fidélité au roi des Français et à nos institutions. Le greffier a fait l'appel nominal des magistrats, qui ont prononcé la formule : *Je le jure.*

Quatre magistrats étaient absens : M. le baron Lemenuet de la Jugunière, ancien premier président de la Cour, aujourd'hui magistrat honoraire, qui habite le département de la Manche, un des hommes les plus honorables de notre pays, et dont le nom respecté n'est jamais prononcé sans éveiller le regret de l'avoir vu brusquement arraché de son siége, à une époque où un nouveau pouvoir plaça partout ses créatures; M. Marcel Rousselin, notre nouveau procureur-général, magistrat également estimé, est en ce moment à Paris, et prêtera serment entre les mains du Roi; M. le baron Goupil de Préfeln, ancien procureur-général, président honoraire, n'a pu se présenter pour cause de maladie.

M. de Fontette, substitut du procureur-général, était aussi absent. On assure qu'il a donné sa démission. M. de Fontette est donc le seul qui n'ait point fléchi dans ses principes, et l'on n'attendait pas moins de son caractère; il était de tous nos jeunes magistrats celui qui donnait les plus grandes espérances, son mérite, ses talens, son ardeur pour le travail font vivement regretter que ses sentimens l'aient contraint de s'éloigner de la magistrature, qu'il avait embrassée d'inclination, et où sans doute il eût parcouru une brillante carrière.

Nous manquerions au rôle de narrateur fidèle de ce qui s'est passé à la séance de la prestation de serment, si nous n'ajoutions que des murmures se sont fait entendre dans l'assemblée quand plusieurs des magistrats, et notamment M. le président Dupont-Longrais, se sont levés pour prêter le serment.

TRIBUNAL DE CAEN.

PRÉSIDENCE DE M. ROGER DE LA CHOUQUAIS. — *Audience du 10 septembre.*

[illegible] ment des magistrats civils et consulaires de Caen, les avait convqués pour hier, dans la salle du Tribunal de première instance. A midi, l'audience s'est ouverte par un discours de ce président, sur le motif et l'importance de la réunion. Voici la plus grande partie de ce discours :

« Messieurs, il y a quarante ans la France demanda la réforme des abus, et exprima ses vœux; mais en voulant assurer les droits de tous, on ne pensa pas assez aux devoirs dont personne ne peut s'affranchir sans porter atteinte à l'ordre social, et ce fâcheux oubli doit être regardé comme une des principales causes qui nous conduisirent à l'anarchie, source de tant de calamités.

» Un grand homme apparut; il rétablit l'ordre, et guidé par son génie, il fonda un empire dont l'histoire a déjà constaté la grandeur et les fautes. On marchait au nom de l'honneur, et ce levier si puissant pour les Français nous couvrit d'une gloire immortelle, mais une ambition sans bornes alarma l'Europe et nous fit succomber sous le nombre de nos ennemis. L'illusion cessa; il était trop vrai qu'on avait profité de chaque victoire pour détruire nos libertés, et celui qui ne les avait pas respectées ne régna plus sur nous.

» La France envahie vit arrêter le cours de ses malheurs par la publication d'une Charte qui liait le passé au présent et devait assurer notre avenir; ce pacte qui conciliait tant d'intérêts devait procurer la sécurité du trône et le bonheur de tous. Malheureusement on ne comprit pas encore l'esprit et les besoins du siècle; les voix amies de la couronne, qui demandaient les institutions indispensables et sans lesquelles le pouvoir ne pouvait se fortifier, ne furent pas assez écoutées; l'esprit qui dirigea les conseils du prince ne fut pas souvent en harmonie avec l'opinion générale, et une défiance qu'il eût été facile de faire cesser avait pris le caractère le plus grave, lorsque nos destinées furent confiées à des hommes qui ont été assez perfides ou assez insensés pour justifier les craintes de ceux même dont le dévoûment confondait le roi avec la patrie. Des ordonnances aussi effrayantes pour tous que fatales à leurs auteurs, ont été le signal des combats, et après trois jours d'événemens à jamais mémorables, une dynastie qui aurait pu être heureuse du bonheur de trente-deux millions d'hommes, avait disparu dans la tempête qu'elle avait soulevée.

» Il fallait sauver notre belle France, et des pouvoirs nés de la nécessité ont maintenu les principales bases du pacte fondamental avec des modifications jugées nécessaires; un descendant d'Henri IV a été élevé sur le pavois; il a juré le maintien de notre nouvelle Charte; il tiendra ses sermens; il règnera par les lois et selon les lois; il connaît nos mœurs, et il transmettra son héritage à sa nombreuse famille, qui a appris à vivre avec la génération nouvelle, et qui saura marcher à sa tête....

» Messieurs, déliés de nos anciens sermens, nous contractons de nouveaux engagemens. Tout doit céder devant l'intérêt public, et nous devons avoir pour devise : *Tout pour le bonheur de notre pays.* C'est ce sentiment qui nous anime tous, et qui guidera nos actions jusqu'à notre dernier soupir; c'est lui qui éclairera nos consciences comme magistrats, et règlera notre conduite comme citoyens; c'est encore l'amour de la patrie qui inspirera cette garde nationale chargée par la Charte de sa conservation, et ce ne sera pas en vain qu'elle verra sur ses drapeaux qu'elle doit avec vigilance garantir la liberté légale par le maintien de l'ordre public. »

Lorsque le nom de M. *Alexandre de Boislaunay* a été prononcé, M. le président a donné connaissance d'une lettre que ce juge lui a écrite; elle est conçue en ces termes :

Caen, le 10 septembre 1830.

« M. le président, à l'époque de ma nomination de juge au Tribunal civil de Caen, j'ai prêté serment de fidélité à Louis XVIII et par conséquent à ses successeurs légitimes; *car le Roi ne meurt pas en France;* ma raison, mon honneur et la plus profonde conviction me disent donc que je ne puis me soumettre au nouveau serment qui m'est imposé; aucune disposition de l'ancienne Charte ni même de la nouvelle ne prescrivant d'ailleurs de renouveler le serment une fois prêté, je ne puis regarder le nouveau serment que comme une atteinte à l'inamovibilité que l'une et l'autre ont promise à l'ordre judiciaire; je me refuse donc de la manière la plus formelle à ce serment, et je déclare protester d'avance contre toute révocation de fonctions qui pourrait être la conséquence de ce refus.

» Je vous prie, M. le président, de vouloir bien faire part de ma lettre à mes collègues, et de la joindre à votre procès-verbal. »

» *Signé*, ALEXANDRE BOISLAUNAY. »

Le calme qui avait accompagné la lecture de cette lettre s'est trouvé un moment interrompu par les murmures de l'auditoire. Chacun se regardait étonné, ne sachant si l'on devait prendre la chose au sérieux, ou rire de pitié sur l'énergique protestation du juge contre le gouvernement. Emule du fameux M. de la Boissière, il a eu l'avantage de faire rire, tant cette protestation, de même nature que celle que le député avait écrite à la

connaissez-vous la lettre de M. Boislaunay (1)? Au reste nous avons presque un compliment à adresser à ce magistrat, c'est d'avoir été conséquent dans sa conduite : ennemi du nouvel ordre de choses, il ne s'en cache pas, et il aurait le compliment en entier, s'il n'avait eu la bizarre fantaisie de protester d'avance contre la nomination de son successeur.

M. Thomine Desmazures, président, était absent : on sait qu'il avait envoyé sa démission au ministre de la justice. MM. Dubisson, juge-auditeur, Simon le jeune et Miocque, juges suppléans, n'ont point répondu à l'appel. Aujourd'hui nous apprenons que M. Simon a prêté le serment entre les mains de M. de la Chouquais.

TRIBUNAL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER DEBAILLON. — *Audience du 11 septembre.*

Prestation de serment et installation de magistrats.

A l'ouverture de l'audience les yeux parcouraient avidement l'enceinte du Tribunal, pour voir quels magistrats n'auraient pas reculé devant le nouveau serment, et on eut bientôt la douloureuée certitude que les congréganistes affronteraient l'opinion publique ; pas un en effet n'a manqué à l'appel. Au moment de la prestation de serment de l'un d'eux, une rumeur significative s'est fait entendre, et plus d'une expression énergique est venue retentir à son oreille. A l'appel de quelques magistrats, M. le procureur du Roi fait observer qu'il avait reçu leur démission ; mais il s'agissait de places peu importantes et non rétribuées.

M. Debaillon, conseiller, délégué par la Cour royale de Douai, a prononcé un discours dans lequel on remarque les passages suivans :

« Je dois à une grande perturbation l'honorable mission de recevoir votre serment de fidélité au roi Louis-Philippe Ier, d'obéissance au nouveau pacte social; l'abandon du trône par la dynastie qui l'occupait, et la violation de la Charte par ceux qui étaient spécialement préposés à sa conservation, vous ayant délié du serment précédent.

» Mais, Messieurs, mieux que moi vous le savez, un serment n'est une garantie précieuse que quand il est sincère, que quand il sort de la bouche d'un homme de bien; nous fausserions le nôtre, nous magistrats chargés de l'application de la loi, si au lieu de consulter nos consciences et de suivre leurs inspirations, nous attendions, soit pour complaire aux premiers dépositaires du pouvoir, soit dans la crainte de leur déplaire, que nos décisions nous fussent en quelque sorte dictées; une telle exécution ne serait pas digne d'un magistrat fidèle, elle serait celle d'une âme lâche et servile ; quant à celui qui prêterait son serment avec l'intention de se faire une arme contre le Roi et la nouvelle Charte du pouvoir qui lui serait confié, celui-là serait un parjure et un traître. En vain le monarque le plus sage cherchera-t-il a établir les institutions les plus appropriées au besoins de son peuple, jamais il n'atteindra son but s'il n'a pour auxiliaires que des courtisans et des traîtres. »

Après la prestation de serment, on a installé M. Josson, président ; M. Lovain, vice-président, et M. Dufrenne, juge.

M. Dutilleul, procureur du Roi, a prononcé un discours dont nous devons citer les passages suivans ;

« Du jour à jamais néfaste, où le gouvernement a porté une main sacrilège sur cette Charte, qu'il invoquait sans cesse comme son point d'appui, que la liberté réclamait comme son bien le plus précieux; du jour où, sans respect pour le pacte, il a, de sa propre autorité, anéanti, renversé d'autres lois existantes, attenté aux droits sacrés de la propriété, aux droits politiques des citoyens, sous le fallacieux prétexte de les consolider davantage : dès ce jour, tous les liens qui nous attachaient à lui ont dû être, ont été rompus; dès ce jour, chacun de nous a été délié de ses sermens.

» Telle est du moins la règle que je me suis tracée.... Peut être qu'à l'imitation de certains magistrats, j'eusse dû me retirer.... Mais non; organe de la loi, protecteur né de tous les intérêts en souffrance, chargé de préparer les voies de la justice, je devais rester à mon poste. J'y suis resté; contemplant avec douleur les tristes et funestes effets de la violation des lois, et attendant que je fusse provoqué par une voie légale, pour interposer le bras de la justice entre la violence et le droit sacré de propriété,

» Le ciel m'est témoin qu'aucun autre motif ne me guida jamais. Dès l'apparition des ordonnances, préparées de longue main, pour se soustraire à l'intervention de l'autorité judiciaire, ma première pensée a été de faire connaître à l'autorité supérieure, qu'obligé, par la nature de mes fonctions, de faire droit sur une plainte en nullité de saisie des presses d'un imprimeur de cette ville, j'aurais dû conclure contre les ordonnances, en faveur du maintien des lois en vigueur, et qu'elle avait des mesures à prendre contre cette disposition de mon esprit, partagée d'ailleurs par mes deux honorables collaborateurs. Mais sur l'observation de l'un d'eux, que je n'avais pas à faire connaître à l'avance le résultat de ma conviction, sur un procès qui peut être ne serait pas entamé; que dans tous les cas nous n'aurions suivi que les inspirations de notre conscience, en en rendant compte immédiatement, je me suis abstenu d'adresser ma lettre; j'ai attendu, et il ne m'est parvenu aucune plainte, aucune réclamation pour y faire droit.

» Voilà la vérité, Messieurs, je devais la proclamer, en prenant Dieu à témoin de mon serment ; dans cette enceinte surtout où je crois n'avoir jamais fait entendre que son langage; en présence de tous les magistrats, de tous les fonctionnaires de ce ressort, de tout le barreau enfin, dont je briguerai toujours l'estime et la confiance, comme le bien le plus précieux que je puisse jamais posséder.

» Cette conduite est la seule que pouvait tenir, en semblables conjonctures, un magistrat dévoué à ses devoirs, ami de son pays. Peut-être me serais-je abstenu de la divulguer si je ne devais en attribuer le mérite à mes deux chers collaborateurs. Quelle reconnaissance en effet, ne devons-nous pas à ces courageux magistrats, qui fidèles a leur serment d'obéissance aux lois, n'ont pas craint, au milieu d'une perturbation générale de faire entendre le langage de la vérité, et de proclamer hautement que tout devait être sacrifié à l'empire de la loi.

Ne l'oublions jamais, Messieurs, nous devons le prompt rétablissement de l'ordre à l'heureuse intervention d'un prince que la Providence semble nous avoir réservé comme une planche de salut, pour nous sauver du naufrage qui menaçait le vaisseau de l'État ; d'un prince issu du sang d'Henri IV, qui, le front ceint des lauriers de Valmy et de Jemmapes, dont les souvenirs sont si glorieux pour le triomphe de la liberté, ne dédaigna pas, dans l'exil, de se livrer à une modeste profession, qui, dès sa rentrée sur le sol français, s'est plu à réunir autour de lui tous les genres d'illustration dont s'honore la France. »

On a entendu avec plaisir sortir de la bouche de M. le procureur du Roi une profession de foi qui sans doute sera désormais sa règle de conduite. Quoique nous n'ayons pas toujours partagé ses opinions politiques, nous devons lui rendre cette justice de dire que le jeudi 29 juillet, il ne cessait de nous répéter que les ordonnances étaient *de la plus grande illégalité*, et qu'il s'étonnait que le rédacteur de *l'Echo du Nord* ne se fût pas encore pourvu devant les Tribunaux, en violation de domicile au moment où la saisie de ses presses a été opérée.

M. Josson, président, a pris ensuite la parole, et a manifesté ses intentions avec une franchise et une énergie dignes du magistrat qui, aux jours néfastes, déclara par jugement les ordonnances du 25 juillet illégales et non obligatoires.

TRIBUNAL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEHÉRAIN. — *Audience solennelle du 11 septembre.*

Installation du nouveau procureur du Roi et d'un substitut.

L'audience a été ouverte sous la présidence de M. Dehérain, conseiller délégué par la Cour royale de Paris. Cet honorable magistrat a prononcé cette allocution brève et énergique :

« Messieurs, du sein de la plus légitime résistance, on a vu naître une révolution qui a changé la face de la France, et qui semble préparer au monde des destinées nouvelles.

» La raison publique, long-temps entravée, a fait en quelques jours des pas de géant. Une Charte nationale, un Roi populaire, un avenir de liberté, tels sont les résultats de la grande semaine du peuple.

» Il appartient surtout aux magistrats d'entrer dans l'esprit, et, si j'ose le dire, dans le cœur d'une révolution qui assure la libre et franche exécution des lois.

» C'est un devoir sacré pour eux de maintenir, par leur fermeté, des institutions si glorieusement conquises. »

Après la prestation de serment de M. Perrot, nouveau procureur du Roi, et de M. Poux-Franklin, l'un de ses substituts, M. Perrot a pris la parole en ces termes :

« Messieurs, nos pères avaient fondé la liberté. Disparue pendant un temps au sein de l'anarchie, puis après éclipsée par l'interrègne de la gloire, elle vient de mettre fin, en trois jours, à quinze années de lutte et de représailles.

» Et si, au milieu de la résistance excitée par une provocation inouie, on voit un peuple entier restant soumis à la loi qui devient à la fois son cri de ralliement, de combat et de victoire; si l'on admire l'ordre dans le désordre, la modération dans l'effervescence; si ce peuple, ressaisissant ses droits, a la sagesse d'en remettre le dépôt aux mains d'un prince honnête homme, qui, soldat de la liberté dès ses jeunes années, Français dans l'exil, citoyen sur le sol de la patrie, les défendit sans cesse.... quels gages, Messieurs, quelles puissantes garanties de stabilité et de bonheur!

» Oui, notre révolution est finie. Le grand œuvre que la philosophie avait préparé, qu'avait commencé 89, 1830 l'a consommé; il existe sur la terre un *peuple français!* ses derniers efforts ont trouvé partout de la sympathie. Déjà la patrie des Fox et des Canning s'est empressée de saluer son triomphe; un grand empire, dit-on, vient le consacrer à son tour; toutes les nations, n'en doutons pas, imiteront leur exemple; et que craindre d'un peuple dont la raison est parvenue à un si haut degré de maturité, dont les mœurs ont fait tant de progrès dans la carrière de la civilisation?

» Un pacte s'est formé entre ce peuple et son roi; ce pacte ne périra point; la vérité seule est éternelle, et une bouche qui ne trompe jamais nous l'a dit : *La Charte sera désormais une vérité.*

» *Charte, vérité*, comme ces consolantes paroles ont dû ranimer la France, si long-temps abattue sous l'arbitraire et la déception !

» Comme elles ont dû retentir dans le temple des lois, en présence de ces loyaux députés, de ces hommes de probité et d'éloquence, qui, après avoir fait justice de la fraude, refusèrent énergiquement leur concours à la trahison!

» Et comme ici elles doivent retentir encore, comme elles doivent trouver de l'écho dans les cœurs des magistrats dont toute la mission, qu'ils savent si bien comprendre, est dans ces deux mots sublimes! En effet, la Charte, c'est-à-dire la loi; la vérité, c'est-à-dire la conscience; eh ! Messieurs, n'est-ce pas la justice?

» Mais c'est le ministère public surtout, que les paroles royales ont dû rappeler à sa dignité originelle, à cette antique indépendance qui constitue sa nature, qui fit toujours sa force comme sa gloire, et qui ferait sa faiblesse et sa honte si, gardien de la société, il pouvait sacrifier à quelques-uns les droits et les intérêts de tous; si, organe des lois, il consentait à devenir l'instrument des passions.

» Vous n'avez pas eu à gémir de cet affligeant spectacle, Messieurs. La confiance du Roi appelle à rendre la justice, au premier rang d'un autre siége, celui qui, à cette place, ne faisait que la préparer. Au lieu de ses lumières et de son expérience, je n'ai à vous offrir que du zèle et un vif amour du bien public; le mérite bien connu de mes collaborateurs suppléera à mon insuffisance; heureux, dans nos communs efforts, de trouver en vous, Messieurs, la sagesse qui guide, la science qui éclaire, la bienveillance qui soutient et encourage.

» Je sais aussi tout le secours que nous devons attendre d'un barreau aussi distingué que le vôtre. L'un de nos meilleurs amis est sorti de son sein (1); c'est ce jeune patriote, si plein de courage et de talent, qu'il y a bientôt trois ans vous rendîtes au barreau de la capitale, au moment où j'y revenais moi-même. Là nous nous vîmes, nous nous connûmes, nous nous estimâmes : qu'il soit le lien des relations qui vont s'établir entre vos avocats, vos avoués et nous!

» Enfin, magistrats, avoués, avocats, unissons-nous tous dans une même pensée; marchons ensemble et d'un pas égal dans les voies de la régénération où vient de nous appeler la voix éloquente d'un magistrat, modèle de patriotisme et de vertu. L'accord admirable du peuple commande l'unanimité de nos volontés et de nos vœux. C'est à la justice d'affermir ce que la force a si glorieusement accompli. Quelle noble tâche, Messieurs! Aucun de nous n'y sera infidèle; et le peuple, dont la victoire a tant fait pour nous, recevra de nous, en retour, l'ordre public et la paix. »

Ce discours a été plus d'une fois interrompu par des marques d'approbation. On savait que M. Perrot ne disait rien là qui ne partît de son cœur, et que, recommandable par son patriotisme non moins que par son talent, il s'était démis des fonctions du ministère public à une époque où la servilité était seule un titre aux faveurs du pouvoir.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chamb. des vacations).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 15 septembre.

La poursuite immobilière dirigée contre un failli est-elle valable lorsqu'elle a lieu après la nomination du syndic définitif, mais lorsque le commandement avait été fait pendant l'existence du syndicat provisoire? (Rés. aff.)

La signification de la saisie immobilière faite en ce cas au syndic provisoire, au lieu de l'être au syndic définitif, est-elle valable? (Rés. aff.)

La dame Provins, créancière hypothécaire de M. Charrier-Delisle, négociant, tombé en faillite, a fait un commandement, le 12 janvier, lorsque la faillite n'était encore régie que par un syndic provisoire. Le 12 février, elle a signifié à ce même syndic les poursuites de saisie immobilière, au lieu de les signifier à M. Blanc, syndic provisoire.

Me Baroche, avocat de M. Blanc, appelant du jugement de première instance, qui a reconnu la validité de cette procédure, en a soutenu la nullité.

Me Brunet-Desplantys a défendu la décision des premiers juges, portant, sur le premier moyen, que le commandement fait, aux termes du Code de procédure civile, art. 673, partie intégrante et nécessaire de la saisie immobilière, et que cette saisie ayant été ainsi commencée sous le syndicat provisoire, la dame Provins avait pu valablement la continuer. Les motifs de la sentence sur le second moyen sont que la dame Provins n'ayant point figuré à la faillite en sa qualité de créancière hypothécaire, avait pu ignorer l'existence du syndicat définitif.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Brizout de Barneville, substitut de M. le procureur-général, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur décision.

CORRESPONDANCE

De la Gazette des Tribunaux.

TROUBLES DE NÎMES. — NOUVEAUX DÉTAILS ET RENSEIGNEMENS.

Des événemens très graves viennent de se passer ici : le sang des bons citoyens a coulé ! Ceux qui auraient dû, à force d'humilité et de soumission, faire oublier les excès de 1815, ont eu l'audace de les renouveler. Il rentre dans les attributions de la *Gazette des Tribunaux* de faire connaître la vérité tout entière, et de mettre l'autorité à portée de prendre des mesures qui puissent rendre à jamais impossible le retour des crimes qui ont ensanglanté la ville de Nîmes.

Aux premiers jours de notre glorieuse révolution, il fut aisé de reconnaître que le parti qu'elle venait de faire rentrer dans la poussière ne se tenait pas pour vaincu dans nos contrées, et qu'à moins qu'on ne prît des mesures vigoureuses, nous aurions de mauvais jours à traverser. Des symptômes alarmans révélaient le danger ; au lieu de l'aborder de front, on voulut le louvoyer : *indè mali labes*. On fit grand bruit d'un misérable replâtrage *de paix et d'union*, opéré de très bonne foi par les constitutionnels et par quelques hommes modérés, partisans de la monarchie déchue, mais sans aucune sincérité de la part de ces hommes en si grand nombre, que l'honorable M. Madier-Montjau avait si bien nommés LES IMPLACABLES. Ils prirent pour de la faiblesse et de la peur notre générosité mal entendue; bientôt de sourdes menées, dont les auteurs sont connus, fomentèrent des inquiétudes; les bruits les plus alarmans furent répandus. Tantôt Charles X débarquait à Cette, tantôt c'était à Aiguesmortes. Ces rumeurs, à dessein entretenues par quelques misérables agitateurs, portaient au dernier degré l'effervescence de la populace catholique qui brûlait de recommencer les excès de 1815. Il était impossible à un honnête homme de passer dans le quartier habité par les fanatiques sans y être injurié ; il fallait bien se garder surtout d'y paraître revêtu des couleurs nationales : plusieurs citoyens furent grièvement blessés. La présence du régiment suisse, auquel on avait donné d'abord des éloges qu'il nous a forcés de démentir, encourageait les factieux, qui, s'ils ne comptaient pas sur sa coopération,

étaient fondées les alarmes de ceux qui avaient demandé à grands cris l'organisation de la garde nationale, qui voulaient qu'on se mît en mesure de repousser avec énergie toute tentative criminelle. On leur répondait avec emphase, *que l'influence des classes supérieures sur les classes inférieures était assez grande pour qu'on n'eût pas besoin de faire un appel à la force.* Quelques assassinats commis ces deux jours-là démontrèrent la fausseté de cette phrase, dont on avait d'ailleurs senti le ridicule. L'organisation de la garde nationale fut alors réclamée avec vigueur; mais une petite coterie, qui entourait nos autorités, et en rendait l'abord impossible à tout ce qui ne lui appartenait pas, qui avait résolu d'exploiter la révolution à son profit; cette coterie, connue sous le nom d'*oligarchie protestante*, suscitait mille difficultés. Ces hommes, qui n'avaient pas su comprendre la hauteur de la position où ils s'étaient placés, et qui avaient la conscience de leur impopularité, reculaient par tous les moyens la formation d'un corps dans lequel ils ne pourraient exercer aucune influence. Il fallut que quelques jeunes gens, pleins de patriotisme, se donnassent le soin de faire une liste de toutes les personnes capables et dignes d'y figurer, car on ne songeait pas à la faire. Dans l'intervalle, M. le colonel de Lascours, membre de la chambre des députés, arriva revêtu de pouvoirs extraordinaires pour Nîmes et le département du Gard. Son arrivée fut considérée comme un véritable bonheur; on connaissait son patriotisme, sa bravoure et ses talens militaires; on espéra qu'il allait rendre à notre pays la tranquillité que nous avions perdue depuis quinze jours. Il faut le dire, il n'a point répondu aux espérances qu'on avait conçues. Loin de nous aucune défiance de la loyauté de ses intentions!... il y aurait de la niaiserie à ajouter quelque crédit à une de ces accusations qui partent de la bouche des classes inférieures de la société, toujours disposées à croire à la trahison. M. de Lascours est par ses antécédens politiques, et surtout par son noble caractère, au-dessus des atteintes de la calomnie; mais il n'est pas à l'abri de l'erreur, et nous croyons qu'il s'est gravement trompé.

Il fallait dès l'abord désarmer cette garde nationale de 1815, de funeste mémoire, dont les cadres, à part quelques hommes honorables et un petit nombre d'honnêtes gens, étaient remplis par cette lie du peuple qui s'était portée à tous les excès et n'en avait empêché aucun. Il fallait faire partir au plus vite ce régiment suisse, dont les sentimens étaient plus que douteux, et qui entretenait les espérances des absolutistes; il fallait avoir au plus tôt une garnison considérable, dont tous les élémens se trouvaient à Lyon; il fallait enfin et surtout organiser la garde nationale sur un pied respectable, en y faisant entrer tous les citoyens honnêtes dévoués au nouvel ordre de choses, et ceux des ci-devant royalistes dont les opinions ne s'étaient jamais manifestées par des actes répréhensibles, mais en excluant tous ceux qui avaient participé le moins du monde à la réaction, et, la défense ainsi organisée, sévir contre ceux qui auraient osé commettre quelque délit, mettre au besoin, comme on l'a fait plus tard, la ville en état de siége.

Malheureusement rien de tout cela ne fut fait, et des calamités ont été la suite d'une grande imprévoyance. Toutefois il y aurait de l'injustice à rejeter toute la responsabilité sur M. de Lascours. Si, à son arrivée à Nîmes, il n'avait pas été entouré par cette ologarchie protestante, aussi molle et tremblante dans les jours de crise qu'elle est pleine de morgue dans la prospérité; si les hommes de la classe moyenne avaient pu percer ce rempart de médiocrités de toute espèce qui se pressaient autour de M. de Lascours et du nouveau préfet; si, surtout, nous avions eu pour maire un homme énergique à la place de M. de Chastellier, excellent administrateur à la vérité, dont l'éloge, en tous les temps, fut dans toutes les bouches, mais manquant de la fermeté et de la hauteur devenues nécessaires pour la gravité des circonstances, nous n'aurions pas à déplorer les funestes événemens des 29, 30 et 31 août.

C'est dans la nuit du 28 au 29 que partit le dernier bataillon des Suisses. Ils furent accompagnés par un millier d'individus, aux cris de *vive Charles X! à bas les libéraux! les Bourbons ou la mort!* On s'embrassait, on vociférait, on se promettait de se revoir bientôt, et enfin, s'il faut en croire des bruits qui paraissent très-dignes de foi, ces mercenaires étrangers distribuèrent leurs cartouches aux factieux qui les suivaient.

Dès la matinée du 29, on s'aperçut que l'effervescence était portée au plus haut degré chez les *carlistes;* ils montrèrent une audace effrayante; quelques constitutionnels ayant osé se hasarder dans leurs quartiers, furent violemment assaillis à coups de pierre, et eurent à peine le temps de se dérober à la mort par une retraite précipitée. Dans l'après-midi, leurs excès allèrent en croissant; deux hommes furent grièvement blessés. Cependant les citoyens honnêtes sentirent la nécessité de s'armer. On commença à les voir dans les rues portant l'un un fusil de guerre, l'autre un fusil de chasse ou un pistolet. On força un débit de poudre; enfin on chercha tous les moyens d'organiser sa défense; des postes de bourgeois s'établirent; une garde nationale de cinq à six cents citoyens, les seuls qui eussent des armes, fut organisée en quelques heures. Toute la nuit on fut sur le qui vive. De temps en temps on entendait quelques coups de feu qui portaient le désespoir dans tous les cœurs, par la crainte qu'ils ne fussent les préludes d'une effroyable boucherie.

Pendant que tout cela se passait, on ne cessait de dire aux autorités: « Vous avez la Vaunage qui peut vous [illegible] » suffira pour contenir les factieux. » Rien n'était écouté. Le lundi matin, 30, on apprit qu'un rassemblement considérable de ces misérables s'était formé au Champ-de-Mars. M. de Lascours s'y rendit avec quelques troupes du 36e de ligne et du 7e de chasseurs à cheval, et ils prirent la fuite, pour venir se retrancher dans leurs bourgades. Bientôt ils reprirent courage, et vers les trois heures ils descendirent et attaquèrent un poste de garde nationale placé *à la Bazique*, un des aboutissans des bourgades; deux des nôtres y furent blessés de coups de feu. On crie *aux armes! on nous assassine!* En peu d'instans quatre ou cinq cents jeunes gens accourent armés; on se précipite à la poursuite des assassins; nos amis s'engagent dans des rues étroites, où ils sont accueillis à coups de fusil tirés de toutes les fenêtres; quelques-uns en petit nombre parviennent sur une hauteur où s'établit un combat de tirailleurs qui dura plus d'une heure et demie. Enfin les brigands se décidèrent à prendre la fuite. Nous eumes à regretter dans ce malheureux combat quatre citoyens qui furent frappés à mort, et quatorze blessés, pour la plupart très grièvement. Toute la nuit nous fûmes sous les armes; dans plusieurs endroits on tira des coups de fusil sur nos patrouilles; mais personne ne fut blessé.

C'est alors seulement que l'on se décida à avoir recours aux gardes nationales de la Vaunage: des courriers leur furent expédiés, et on vit arriver dans la journée du 31, de nombreux détachemens de toutes les communes, ayant à leur tête leurs maires et leurs adjoints, marchant dans le plus bel ordre. La présence de ces braves gens, animés des meilleures intentions, ramena la confiance dans nos cœurs, et épouvanta les factieux. Ceux-ci formèrent sur la route de Beaucaire un rassemblement qui a été l'objet de diverses évaluations; les plus probables le portent à deux ou trois mille hommes; ils répandaient dans les communes environnantes les plus sinistres nouvelles: à les entendre les croix avaient été arrachées, les églises pillées, les prêtres massacrés; ils cherchaient par tous les moyens à exciter le fanatisme religieux; mais dans beaucoup d'endroits leurs tentatives furent infructueuses.

Cependant il devenait urgent de marcher contre ces rebelles qui étaient presque tous armés. Le 1er septembre, M. le colonel Lascours fit avancer contre eux un bataillon du 36e, un escadron de chasseurs et une compagnie de mineurs avec deux pièces de canon, ils furent atteints à demi-lieue environ de la ville, mais au lieu de les cerner et de les prendre tous comme cela était facile, on se borna à les disperser. On se contenta d'en arrêter un certain nombre qui ne s'élève pas au-dessus de cent, et on donna à leurs chefs le temps de s'échapper. Ce fut une opération manquée. C'est là qu'on aurait trouvé les meneurs qu'un voile impénétrable couvre encore, et il eût été infiniment heureux d'obtenir ce résultat. Un exemple fait sur quelques-unes des notabilités du parti, pris les armes à la main, aurait probablement mis un terme à toutes les agitations. On aurait su ce qu'étaient ces trois hommes à cheval, couverts d'énormes chapeaux blancs, qu'on apercevait à l'aide de longues vues du haut des Arènes, et qui partirent à toute bride dès que le rassemblement commença à se disperser; on aurait su quel était l'individu qui se faisait appeler M. de Saint-Louis, ainsi que l'entendirent nommer quelques personnes qui furent arrêtées sur la route par les factieux. Ce fut une faute de plus à ajouter à toutes celles déjà commises. On a voulu faire de la modération et de la générosité, tandis qu'on aurait dû s'estimer heureux de trouver en flagrant délit ces brigands de 1815, que la prescription couvre de son égide pour les crimes de cette désastreuse époque.

Le 31 août, la Cour royale avait évoqué toutes les affaires relatives aux troubles, et chargé la chambre d'accusation d'instruire. Cette mesure était fort utile, car notre juge d'instruction avait abandonné ses fonctions, et M. Lombard, seul juge dont les opinions fussent constitutionnelles, était malade. Notre honorable président était resté seul à son poste. On nous annonce d'ailleurs qu'il va être appelé à d'autres fonctions. Ce sera avec le plus vif regret que nous verrons M. Gonet s'éloigner de nous; mais nous ne pourrons qu'applaudir au choix éclairé du ministre qui récompensera à la fois et les talens du magistrat et d'éminens services rendus à la cause constitutionnelle.

Le 2 septembre, la ville fut mise en état de siége, et on annonce des renforts considérables de troupes; aujourd'hui la tranquillité se trouve parfaitement rétablie. Mais la confiance ne sera complète que lorsqu'on aura vu à la tête de l'administration des hommes résolus à faire respecter le nouveau gouvernement et à mettre leurs actions en harmonie avec leurs paroles.

P. S. Nous avons ici des troupes en très grand nombre. La brave garde nationale de Lyon a voulu venir à notre secours. Mais le calme entièrement rétabli a rendu son départ inutile. Cependant l'apathie de nos autorités est toujours la même. La garde nationale n'est pas encore complétement organisée, elle n'a pas d'armes. On ne sait que penser de cette négligence. C'est le 11 que la Cour doit prêter serment. On annonce que pas un de ses membres ne refusera de jurer..... *Proh! Pudor!*

ORDONNANCE DU ROI.

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Vu l'article 48 de la loi du 20 avril 1810, portant que « les » juges et officiers du ministère public qui s'absenteraient » six mois, ils pourront être considérés comme démission- » naires et remplacés. »

Vu un certificat délivré par le greffier en chef de la Cour royale de Rouen, le 31 août dernier, constatant qu'il résulte du registre des pointes de la chambre des appels de police correctionnelle que M. Chapais (André), conseiller en ladite Cour, attaché à la chambre précitée, n'a fait aucun service en ladite chambre, ni à aucune chambre de la Cour, depuis le 15 janvier 1830, jusqu'audit jour 31 août;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. M. Chapais (André), conseiller en la Cour royale de Rouen, est considéré comme démissionnaire.

2. M. Lepetit, ancien avocat-général près ladite Cour, est nommé, à sa place, conseiller en la même Cour.

LETTRE DES OUVRIERS IMPRIMEURS.

Monsieur le Rédacteur,

Les treize typographes représentant leurs confrères de Paris, vous prient de vouloir bien donner place dans votre journal à la note suivante:

La première démarche que nous avons dû faire après avoir témoigné notre reconnaissance à notre défenseur, a été d'aller également l'exprimer à M. le préfet de la Seine, qui a eu pour nous les attentions d'un véritable père; nous nous sommes transportés chez lui, et nous lui avons témoigné les sentimens dont ses bontés nous ont pénétrés. Nous sommes heureux de publier les vues philantropiques qui ont animé ce respectable magistrat; il a bien voulu prendre l'initiative pour une proposition qui tend à établir une caisse de *secours mutuels* pour les *typographes sans ouvrage*.

Nous en publierons immédiatement les statuts, qui seront communiqués à M. le préfet de la Seine, ainsi qu'à notre éloquent défenseur, M. Charles Lucas, qui ont voulu être inscrits à la tête de nos souscripteurs.

On va livrer à l'impression le plaidoyer qui vient de nous justifier aux yeux de la France. Il sera vendu au profit de la caisse qui doit être fondée pour notre société de *secours mutuels*.

S'adresser, pour la souscription, chez MM. Valant, rue du Parc Royal, n° 15; Saint-Anne, rue Racine, n° 3, près l'Odéon; Devienne, rue de la Montagne Ste-Geneviève, n° 56.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

—On dit que M. le président de chambre à la Cour royale de Rennes, Duplessis de Grénédan, qui n'a pas prêté serment à la séance du 10 de ce mois, et qui cependant s'était rendu à l'assemblée générale de la Cour, a manifesté, dans la réunion *à huis clos* qui précéda l'audience publique, l'intention de siéger, afin de protester solennellement contre la demande qui lui serait faite du serment indiqué par la loi du 31 août, et que c'était pour cela qu'il avait fait apporter sa robe au Palais. M. Duplessis a été dissuadé de cette démarche par un de ses collègues qui lui en a fait sentir toute l'inconvenance et toute l'inutilité. Cédant à de si sages et si prudens conseils, M. le président a eu raison de renoncer à son premier projet.

Paris, 15 Septembre.

Par ordonnances royales du 13 septembre, ont été nommés:

Conseiller en la Cour royale d'Aix, M. Guillibert, ancien procureur-général, en remplacement de M. d'Anselme, démissionnaire;

Conseiller en la même Cour, M. Tassy conseiller en la Cour royale de Corse, en remplacement de M. Bermond, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Procureur du Roi près le Tribunal d'Aubusson (Creuse), M. Degeorge, suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Dartige admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. David fils, actuellement substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Bourganeuf, même département, en remplacement de M. Montandon;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Bourganeuf (Creuse), M. Théodore Grellet-Dumazean, avocat, en remplacement de M. David, nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Aubusson.

— M. le président Dehaussy a procédé aujourd'hui au tirage du jury pour les assises de la Seine, pendant la première quinzaine du mois d'octobre.

Liste des 36 jurés: MM. Roux, pharmacien; Cocugnot, électeur de l'Aisne; Denise, avoué; Darblé, propriétaire, à Villejuif; Tesson, fabricant de colle forte, à Colombes; Vincent, professeur de mathématique au collége de Sainte-Barbe; Favard, propriétaire, rue Saint-Antoine, n° 212; Frémillon, professeur; Marguerite, propriétaire, à la Villette; Trinquand, commissaire-priseur; Clausse, notaire; Briot, propriétaire, rue des Petits-Pères; Corteau, agent de change; Berger aîné; Desvignes, avocat; Bertrand, épicier; Rouger, propriétaire, à Chaillot; Jomard, membre de l'Académie des belles-lettres; Hélu, propriétaire, rue d'Enfer; Vavasseur-Desperriers, notaire; Gauthier, fabricant de couleurs; Fould (Louis), propriétaire, rue Bergère; Minet, marchand de draps, rue Saint-Martin; Delisle-Thomas, banquier, rue Blanche; Carez, docteur en médecine, à Puteaux; Boutin, docteur en médecine; Nicod, médecin à Thiais; Hubert, architecte, rue d'Enfer; Delaplace, avoué; Vincent, référendaire à la Cour des comptes; Van Cottren, commissionnaire en vins à Bercy; Boisgautier, épicier-droguiste; Fandon, négociant, rue Ste-Avoye, n° 41; Hainguerlot, propriétaire, rue de Clichy; Marie, propriétaire, près de la barrière de santé; le comte Lepilleur de Brévannes.

Jurés supplémentaires: MM. Boudet, pharmacien; Voisenet, docteur en médecine; Guibout, passementier; Messier,

par M. Dehaussy, a reçu aujourd'hui le serment de M. Brethous de la Serre, substitut de M. le procureur du Roi près le Tribunal de 1re instance de la Seine, qui était absent par congé pendant le mois d'août.

Pendant que la Cour entendait les plaidoiries sur une question neuve et importante de saisie immobilière (voir plus haut l'article *Cour royale*), l'audience a été tout-à-coup interrompue par l'arrivée de M. Séguier, en simple habit noir, à la porte de l'auditoire. M. Dehaussy, président, a suspendu la séance, et fait passer dans la chambre du conseil M. le premier président, qui y est resté environ dix minutes. On croit que l'objet de cette conférence était l'annonce d'une convocation prochaine de la chambre d'accusation et de la chambre correctionnelle réunies, pour prononcer sur l'affaire de la société des *Amis du peuple*.

— M. Bonnet, conseiller à la Cour de cassation, a prêté avant-hier serment dans la chambre du conseil, entre les mains de M. Portalis, premier président.

— Hier, deux secrétaires de la société des *Amis du Peuple* ont porté au parquet du procureur-général une lettre en plusieurs ampliations, par laquelle cent vingt-huit personnes déclarent avoir coopéré à la rédaction de l'affiche incriminée; on a délivré le reçu suivant :

Le substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, reconnaît qu'il a été remis au parquet cinq pétitions portant grand nombre de signatures, lesquelles sont adressées à M. le procureur-général par les signataires, qui demandent à être mis en cause, ainsi que MM. Hubert et Thierry.

Au parquet, le 13 septembre 1830.

Th. Amelin, *substitut*.

— Aujourd'hui, une compagnie de la garde municipale de la Seine a prêté serment au Palais-de-Justice, à l'audience de la chambre des vacations, présidée par M. Naudin.

M. le colonel Gérard a conduit aussi l'état-major de la garde municipale chez M. le préfet de police, pour y prêter le serment.

— M. Vuillemot, qui a déclaré une guerre si vive à MM. les agréés, et dont les manifestes virulens sont ordinairemens affichés aux coins des bornes, a comparu hier en personne à la barre du Tribunal de commerce, pour faire condamner un de ses débiteurs au paiement d'une somme de 600 fr. Le plaideur a débuté par cet exorde chaleureux : « Je suis disposé à combattre, *pied-à-pied*, le monopole de la caste si odieusement protégée des agréés...» A l'ouïe de cette improvisation, des rires universels ont éclaté dans l'auditoire. Le Tribunal, qui avait plus de sept cent causes à régulariser, a craint que l'orateur ne consumât une grande partie de l'audience en développemens sans fin sur le monopole, et a ordonné en conséquence que M. Vuillemot ne serait admis à plaider que dans l'ordre du placement de sa demande. Le comparant, irrité de cette décision, s'est retiré en criant à haute voix et à plusieurs reprises que c'était un déni de justice.

A six heures un quart, M. Vuillemot a été entendu dans ses moyens, mais il n'a pu obtenir la contrainte par corps contre la partie assignée, point sur lequel il insistait avec force.

— Me Horson, avocat à la Cour royale, a été nommé arbitre-rapporteur dans une affaire qui concerne M. Genoude, propriétaire-éditeur de la *Gazette de France*. Cette nomination a eu lieu sans qu'aucun débat se soit engagé entre Mes Rondeau et Guibert-Laperrière, agréés des parties, et sans qu'aucune explication ait été donné au Tribunal de commerce.

— M. Chapon, dont le goût pour les volailles farcies aux truffes est bien connu, et qui cherche à propager dans les pays étrangers ce mets délicieux, avait expédié de Paris pour Gand, par les voitures de M. Audry de Puyraveau, une cruche de truffes confites à l'huile. L'arrivée du précieux tubercule était attendue avec impatience par les gastronomes belges, et peut-être son apparition sur une table patriotique eût-elle réconcilié les Gantois avec leurs frères de Bruxelles. C'est ainsi qu'autrefois les ministres de la prétendue légitimité subjuguaient les centres par le produit parfumé du Périgord. Malheureusement la cruche de M. Chapon est jusqu'à présent restée en route. L'expéditeur mécontent a cité aujourd'hui M. Audry de Puyraveau devant le Tribunal de commerce, et a fait exposer sa demande par l'organe de Me Henri Nouguier. A la sollicitation de Me Gibert, agréé du défendeur, le Tribunal a remis l'affaire à quinzaine, pour que M. Audry de Puyraveau mît garant en cause.

— Depuis un mois environ des individus colportaient dans le Palais-Royal des gravures obscènes, qu'ils offraient aux passans. Avant-hier la police a arrêté trois de ces colporteurs, et a saisi un assez grand nombre de gravures.

— Le préfet de police Mangin ayant été reconnu à Luxembourg, plusieurs jeunes gens de la ville ont été dîner à la même table d'hôte, et là, sans paraître savoir que M. Mangin fût leur convive, ont déroulé devant lui le tableau de sa conduite; comme on le pense, les exclamations fâcheuses pour M. Mangin se succédaient rapidement et avec une unanimité accablante; mais on lui porta le dernier coup en lui demandant s'il connaissait ce fameux Mangin, et en le priant de se prononcer sur son compte; Mangin éluda la question et s'échappa; mais il fut bientôt rejoint, et il n'aura pu se soustraire à cette persécution qu'en quittant la ville.

ANNONCES LÉGALES.

CABINET DE M. AUBRY,
Rue des Colonnes-Feydeau, n° 7.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris, le 26 août 1830, enregistré à Paris, le 15 septembre suivant, par CLEMENT, qui a reçu 143 fr. pour les droits.

Il appert que M. Pierre Richard, garçon limonadier, et Mme Marie Guillout, son épouse, demeurant à Paris, rue de la Michaudière, n° 18, et Mme Augustine Meurisse, veuve de M. Jean-Baptiste Fouant, rentière, demeurant à Paris, rue Meslay, n° 40.

Ont acquis conjointement de M. René Mouleau, limonadier, et Mme Marie-Julie-Séraphine Lecourtier, son épouse, demeurant à Paris, quai Voltaire, n° 27.

Un fonds de commerce de limonadier, appelé le *café du Pont-Royal*, exploité par lesdits sieur et dame Mouleau, susdit quai Voltaire, n° 27.

Moyennant, outre les charges, onze mille francs, payables dans les termes portés audit acte.

S'adresser, pour prendre communication de cette vente, à M. AUBRY, *qui se charge de tous arrangemens de créanciers et de la suite des faillites.*

AUBRY.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me DYVRANDE, AVOUÉ.

Adjudication définitive sur publications judiciaires, le dimanche 10 octobre 1830, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me TRIBOULET, notaire à Passy,

D'une **MAISON**, cour et dépendances, sises commune de Passy, près la barrière des Bassins, au coin de la rue des Bassins et du boulevard extérieur.

Superficie, environ 380 mètres.
Montant de l'estimation, 14,500 fr.
Mise à prix, 14,000

Nota. Les travaux pour l'ouverture de la barrière des Bassins sont en pleine activité. La maison est située en face cette barrière, dans la position la plus avantageuse.

S'adresser, à Paris, 1° à Me DYVRANDE, avoué poursuivant, place Dauphine, n° 6;
2° à Me COPPEY, rue des Bourdonnais, n° 11;
Et à Passy, à Me TRIBOULET, notaire.

Vente par licitation, en un seul lot, à l'audience du Tribunal civil de première instance du département de la Seine,

1° Des **MINES** d'argent, plomb, cuivre, arsenic, cobalt, etc., dites de Sainte-Marie, et dépendances, situées dans les communes de Sainte-Marie-aux-Mines, Echery et Petit-Liepvre, canton de Sainte Marie-aux-Mines, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin;

2° Des **MINES** de plomb et d'argent, dites de Lacroix, et dépendances, situées dans la commune de Lacroix-aux-Mines, canton de Fraisse, et dans celle Laveline, canton de St.-Dié, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 6 novembre 1830,

Sur la mise à prix de 150,000 fr.

L'adjudicataire doit prendre en sus de son prix un mobilier et des minérais extraits, dont état est annexé à l'enchère, moyennant une somme de 153,637 fr. 4 c.

Ces mines, les plus riches qui existent en France, sont susceptibles d'une exploitation dont les résultats sont incalculables, ainsi que l'on peut s'en convaincre en consultant les rapports officiels adressés à la direction générale, les traditions locales, les notions acquises auprès des gens de l'art, le journal des mines, etc.

S'adresser pour voir les lieux, à Sainte-Marie-aux-Mines, à M. ROUVE, directeur actuel de l'exploitation;

Et pour les renseignemens, à Paris,

1° A Me PLE, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, n° 34, dépositaire des plans et des rapports, ainsi que des titres de propriété;

2° A Me HOCMELLE jeune, avoué, rue du Port-Mahon n° 10;

3° A Me MIGNOTTE, notaire, rue J.-J. Rousseau, n° 1.

ÉTUDE DE Me MASSÉ, AVOUÉ.

Adjudication définitive le samedi 18 septembre 1830, en quatre lots, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1re instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

1° D'une **MAISON** située à Paris, rue Bleue, n° 16, d'une construction moderne et solide, ornée de belles glaces, estimée par experts, 172,000 fr.

2° D'une **FERME** dite des Granges, sise communes de Mormantel et de Conflans, arrondissement de Montargis (Loiret), contenant 122 hectares, 22 ares, 35 centiares (269 arpens, 57 perches, 18 centièmes), estimée par experts 93,000 fr.

3° De **BOIS** formant accense de la ferme, connus sous le nom *Bois-Follets*, avec manœuvrerie appelée la *Maison-Rouge*, situés mêmes communes, contenant, d'après les titres, 12 hectares 21 ares 43 centiares 2(8 arpens 93 perches 83 centièmes), observant que d'après le cadastre la contenance indiquée n'est que 11 hectares 46 centiares, estimés par experts 22,500 fr.

4° D'une **MAISON** de campagne à Vitry, près Paris, estimée par experts 13,500 fr.

La ferme et les bois pourront être réunis.

S'adresser, pour les renseignemens, à Paris :

A Me MASSÉ, avoué poursuivant, rue St.-Denis, n° 374, près le boulevard, dépositaire des titres;

Et à Me CLAUSSE, notaire, rue des Moulins, n° 21.

A Montargis, à Me VERD DE SAINT-JULIEN, notaire.

Adjudication définitive le 25 septembre 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, n° 5, en formant originairement deux.

Cette maison consiste en un seul et même corps de logis, formant dans le principe deux maisons, présentement réunies, mais susceptibles d'être divisées de nouveau, chacune avec escalier particulier, petite cour et puits.

L'emplacement total qu'occupent lesdites maisons est de forme régulière en carré long, présentant de largeur sur la face 11 mètres 69 centimètres (36 pieds), sur une profondeur de 13 mètres 64 centimètres (42 pieds), est d'une superficie de 159 mètres 55 centimètres (42 toises).

Ladite maison est louée à un principal locataire moyennant 2400 fr. par an, par bail qui expire le 1er juillet 1831.

Mise à prix, suivant estimation par experts, 27,200 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens :

1° A Me LEVRAUD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, n° 6;

2° A Me GEOFFROY, avoué, demeurant à Paris, rue Favart, n° 12;

3° A Me FOUBERT, avoué, demeurant a Paris, rue du Bouloy, n° 26;

4° A Me JARSAIN, avoué, demeurant à Paris, rue de Grammont n° 26;

5° A Me Daloz, notaire à Paris, rue St.-Honoré n° 333.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 18 septembre 1830, consistant en console, guéridon, bureau à cylindre, quatre fauteuils, chaises en acajou, pendule, enclume, marteaux, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place de la commune des Batignolles Monceau, le dimanche 19 septembre 1830, issue de l'office divin, consistant en commode, secrétaire à dessus de marbre, consoles, pendules, bergères, canapé, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 18 septembre 1830, consistant en comptoir, fléaux, balances, poids, glaces, pendules, tableaux, commodes, secrétaires, fauteuil, tables, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

EN VENTE:

LIBRAIRIE DE LACHAPELLE,
Rue St.-Jacques, n° 75.

L'ÉLÈVE
de
L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE
PAR HYPPOLYTE W.

3 *vol. in*-12. *fig.* — *Prix* : 9 *fr.*

AU ROI.

Mémoire sur la nécessité de dissoudre la Chambre des Députés, et d'en convoquer une autre, par LEFOUR, avocat. — Chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal. — Prix : 75 c.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication définitive, le samedi 17 septembre 1830, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me JOZON, notaire à Corbeil,

Des **MOULINS** appelés les *Ronfleurs*, sis commune d'Essonnes, arrondissement de Corbeil, sur la rivière d'Etampes, avec quatre pièces de prés et vignes en dépendant.

Ces moulins, qui jouissent d'une chute d'eau considérable, sont situés à sept lieues de Paris et à proximité de la grande route.

Ils sont estimés, par rapport d'experts, avec les dépendances, à la somme de 77,545 fr., indépendamment des prises dont l'adjudicataire devra rembourser le prix aux vendeurs.

Le dernier bail, qui était de 7000 fr., outre les contributions, a fini le 20 juin 1830, ensorte que l'acquéreur pourra prendre possession de suite.

S'adresser pour plus amples renseignemens :

1° A Corbeil, à Me JOZON, notaire, dépositaire de l'enchère;

2° A Etampes, à Me DELANOUE, avoué poursuivant la vente;

A Me VIOLETTE, avoué colicitant;

Et à Me VENARD, notaire de la succession.

AVIS DIVERS.

A vendre, 475 fr., commode, secrétaire, lit, table de nuit, table de jeu, table athé, lavabo; 450 fr., magnifique meuble de salon en acajou. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n° 46, au portier.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Faillites. — *Jugemens du 24 août.*

Gontard, marchand papetier, rue Grenelle-Saint-Honoré, n° 15. (Juge-commissaire, M. Galland. — Agent, M. Delarambure, rue Saint-Denis, n° 66.)

14 septembre.

Dame veuve Briavoine et Ce, marchands épiciers, rue Richer, n° 34. (Juge-commissaire, M. Siquot Richer. — Agent, M. Michaux, boulevard Montmartre, n° 8.)

Maloine, mercier, rue Coquillière, n° 39. (Juge-commissaire, M. Delaunay. — Agent, M. Patricus, place des Victoires, n° 4.)

Trubert, marchand parfumeur, rue de Seine, n° 46. (Juge-commissaire, M. Siquot Richer. — Agent, M. Marguerite, rue Saint-Denis, n° 127.)

Bougard, serrurier, rue des Martyrs, n° 34. (Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Champet, faubourg Saint-Antoine, n° 83.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation

VENDREDI 17 SEPTEMBRE 1830. (CINQUIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 1586.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL**, **QUAI AUX FLEURS**, N° 11; chez **LANDOIS** et **BIGOT**, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; Mme Ve **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON** et **DIDIER**, même quai, N° 47, **BOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL D'EPINAL (Vosges.)

(Correspondance particulière.)

Prestation de serment. — Discours de M. le conseiller Brisson.

Tous les juges de ce Tribunal se sont soumis au nouveau serment, bien que la position fût assez embarrassante pour quelques uns. Voici le discours qui a été prononcé par M. le conseiller Brisson, dont le talent a laissé d'impérissables souvenirs à Paris :

« Messieurs, vous allez vous engager, par un nouveau serment, envers une dynastie nouvelle; vous allez jurer aussi obéissance à la Charte constitutionnelle et aux modifications importantes qui ont été proposées par les deux Chambres, et acceptées par le Roi.

» La circonstance est grave; elle appelle vos méditations les plus sérieuses.

» On l'a dit avec raison, Messieurs : « Ce n'est jamais » sans un sentiment mêlé de tristesse et d'une sorte d'ef» froi que l'homme consciencieux délibère sur un nou» veau serment. » (1) Recueillons-nous donc un instant, interrogeons notre conscience, et voyons ce qui s'est passé

» Il n'y a pas encore deux mois, nous étions liés par un serment de fidélité à la branche aînée des Bourbons qui occupait le trône de France. Vous tous qui m'entendez, je vous interpelle et je vous adjure.

» Est-ce que nos sermens n'étaient pas sincères? Que demandions-nous donc au chef de cette dynastie, sinon qu'il fit exécuter de bonne foi le pacte qu'il avait juré librement à la face des autels! A ce prix, il avait notre obéissance, nos trésors, et notre sang étaient prodigués pour la défense de son trône, et il pouvait montrer avec orgueil la plus belle couronne de l'univers.

» Mais des conseils insensés ont circonvenu sa vieillesse. Entraîné bientôt dans les plus funestes écarts, repoussant nos plaintes, bravant nos murmures, méprisant le vœu national si hautement manifesté, il a été amené enfin à violer ouvertement la loi fondamentale de l'Etat.

» A cette nouvelle, la France s'indigne. Au sein de sa capitale, la colère du peuple s'allume avec la promptitude de la foudre. Alors il s'engage une lutte à jamais mémorable : la force des armes est vaincue.

» Charles X est précipité du haut de son trône, et pour la troisième fois, reprenant avec sa famille le chemin de l'exil, poussés en quelque sorte par une inexorable destinée, ils sont conduits aux portes de la France, qui se ferment sur eux pour jamais.

» Cependant au milieu de l'ébranlement général causé par cette catastrophe, et lorsqu'on pourrait craindre la dispersion de tous les élémens d'ordre, on le voit sortir, comme par miracle, du sein même des débris et des ruines.

» Tous les regards se sont tournés vers un autre descendant de Henri IV, qui, comme lui, *avait vécu près du peuple*, (2) prince nourri dans l'amour de la patrie, instruit par le malheur, et dévoué aux libertés publiques.

» D'un bout de la France à l'autre, un vœu unanime l'appelle au trône : les deux chambre s'unissent pour déclarer les droits du pays : ils sont acceptés, jurés solennellement; et c'est sous la garantie du contrat qui doit unir un grand peuple et le monarque de son choix, que Louis Philippe Ier d'Orléans, duc d'Orléans, est proclamé roi des Français.

» Tel est l'imposant spectacle auquel l'Europe attentive assiste en ce moment avec nous, phénomène inoui dans l'histoire, et qui fera l'étonnement de la postérité la plus reculée.

» Tel est aussi, messieurs, l'ordre des choses auquel vous êtes appelés à donner en ce jour un gage de fidélité et d'obéissance. N'est-il pas vrai qu'il a obtenu votre plein assentiment, qu'il satisfait, qu'il comble tous vos vœux? Arrêtons-nous encore ici, messieurs : suspendez encore un instant votre délibération. Au-delà du but que nous avons atteint, que trouvez vous? L'anarchie et ses fureurs, les bouleversemens et le cahos, et en arrière de ce but, les persécutions et les supplices marchant à la suite d'un prétendant, les réactions sanguinaires, les guerres intestines; dans les deux hypothèses, enfin, l'intervention de l'étranger, et, s'il était possible, le démembrement de la France.

» Ah! je le sais bien, plutôt que de subir un telle honte, nous saurions mourir : elle ne peut pas être le partage d'une nation de trente-deux millions d'hommes, guerrière et valeureuse : Mais, messieurs, nous pouvons avoir d'autres périls à redouter : le maintien de l'ordre légal réclame le concours de tous vos efforts. Des oscillations agitent encore, du moins, à sa surface, le sol de notre belle patrie. Magistrats, dépositaires de l'autorité, ne souffrez pas que la paix publique soit compromise : faites que le pouvoir royal soit partout respecté : prêtez au chef de l'état l'appui de vos lumières; et s'il le faut, de votre courage. Pour assurer le règne des lois confiées à votre garde, sachez toujours unir la force, la modération et la sagesse. C'est ainsi, messieurs, que vous remplirez dignement les engagemens que vous allez contracter. »

(1) Paroles de M. de Saint-Aulaire, rapporteur de la commission nommée par la Chambre des pairs.

TRIBUNAL DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

Prestation de serment. — Démissionnaires. — Exclusion des avoués.

Le 11 septembre, M. Lemoine de la Giraudais, conseiller à la Cour royale, délégué pour recevoir le serment des magistrats des Tribunaux de Rennes, Vitré, Fougères et Saint-Malo, a procédé à l'installation du Tribunal civil de Rennes, en audience extraordinaire.

Le banc du parquet était vide, les membres en ayant été révoqués. Il a été donné lecture de l'ordonnance qui nomme M. Bidard, avocat, aux fonctions de substitut. Après avoir prêté serment, ce magistrat a requis que les membres du Tribunal fussent admis à le faire, conformément à la loi du 31 août.

M. de la Giraudais s'est alors exprimé en ces termes :

« Messieurs, depuis long-temps l'objet de la politique intérieure et extérieure se réduisait à une question unique, celle de savoir si la France serait gouvernée comme la Péninsule hispano-portugaise; comme ce pays dont les malheureux réfugiés qui sont parmi nous présentent à nos yeux les tristes effets du despotisme.

» Cette question vient d'être résolue dans les mémorables journées de juillet, et vous savez de quelle manière.

» La nécessité d'un nouveau serment s'est bientôt fait sentir. Je suis heureux, Messieurs, d'avoir été appelé à le demander à un Tribunal aussi juste qu'éclairé, et dont nous avons si rarement à réformer les décisions, tant elles portent le caractère de sagesse et de loyauté qui distinguent le vrai magistrat.

» Toutefois l'absence de quelques membres que le Tribunal voyait avec honneur dans son sein, a lieu de m'affliger. Espérons qu'un temps viendra où, quittant toute prévention, ces magistrats viendront de nouveau offrir à l'Etat et aux justiciables le secours de leurs lumières et l'appui de leur talens. »

Les membres présens ont ensuite prêté serment. N'ont pas répondu à l'appel : MM. Desnos de Lagrée, président; Maurice, Dubreil Lebreton, juges; M. Gaudiche, juge d'instruction; M. Delamonneraye, juge-auditeur; M. de la Buharaye, suppléant. Quant à MM. Desnos de Lagrée et Dubreil Lebreton, ils sont démissionnaires, dit-on, depuis quelque temps. M. Maurice était légalement empêché, et a annoncé qu'il prêterait serment.

M. le greffier et ses commis-greffiers ont ensuite été admis au serment.

On a été surpris de ce que les avoués près le Tribunal n'ont pas été appelés à prêter serment, comme cela s'est fait à Paris et dans d'autres Cours et Tribunaux. Ce sera, dit-on, lors de la rentrée des Tribunaux, après les vacances, que le serment leur sera demandé. Il est vrai que la loi du 31 août 1830, et l'ordonnance d'exécution ne les désignent pas nominativement. Cependant le retard dans la prestation de serment des officiers ministériels peut présenter une bizarrerie qu'il importe de faire disparaitre.

TRIBUNAL DE VOUZIERS (Ardennes).

(Correspondance particulière.)

Prestation de serment. — Exclusion des notaires, avoués et huissiers.

Après une courte allocution de M. Huot, conseiller-auditeur à la Cour de Metz, délégué pour cette formalité, le président, les juges et les greffiers ont été admis au nouveau serment. M. le conseiller ayant terminé sa mission, est alors descendu du Tribunal, et M. Gougeon, procureur du Roi, après un discours empreint de l'adhésion la plus franche au nouveau gouvernement, a requis l'admission au serment fiers. Avant ce serment, un discours de M. Collignon, président du Tribunal, remarquable par l'alliance de la modération à la fermeté, a retracé à ces magistrats les devoirs que leur imposait le pacte social auquel ils allaient jurer fidélité.

On s'attendait à ce que les notaires, les avoués, les huissiers prêteraient aussi serment; mais le Tribunal a exprimé une opinion contraire, en se fondant sur la circulaire du procureur-général, qui a gardé le silence à cet égard. Quoique l'ordonnance royale du 31 août ne s'applique point aux officiers ministériels, il est vraisemblable que les chambres ont eu l'intention d'attribuer au serment des fonctionnaires une application plus large. Il paraîtrait convenable que, dans quelque fonction que ce fût, le serment prêté à l'ancien gouvernement fût renouvelé, et que l'autorité fit disparaître l'inconséquence résultant d'un renouvellement partiel. Alors cesserait cette incertitude fâcheuse qui fait qu'à Paris et dans d'autres localités les officiers ministériels ont été soumis au serment, tandis qu'ils ne l'ont pas été dans d'autres Tribunaux.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chamb. des vacations).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 16 septembre.

Affaire du bateau des Syrènes.

On se rappelle les alarmes que donnèrent pour la sûreté de plusieurs arches du pont des Arts, les glaces amoncelées l'hiver dernier devant le bateau des *Syrènes*, servant à l'exploitation d'une entreprise dite *Blanchisserie française*. Le bateau seul fut submergé; une ordonnance de M. Mangin, alors préfet de police, en date du 16 février, en ordonna la démolition immédiate. L'exécution de cet ordre fut suspendue sur la demande tant des syndics provisoires de la faillite des entrepreneurs, que de la dame Hublin, qui revendiquait la propriété exclusive du bateau. Cette question de propriété, agitée au Tribunal de commerce, est encore pendante devant des arbitres.

Les syndics s'étaient fait autoriser, par ordonnance de référé du 10 avril, à procéder au sauvetage du bateau. Les gens de l'art qu'ils ont consultés ont prétendu que l'opération était impossible. M. le préfet actuel de police ne voulant pas laisser le pont des Arts exposé de nouveau aux chances d'un hiver rigoureux, a ordonné le *déchirage* du bateau, et assigné, pour dernier délai, le 15 septembre. Le terme, comme on le voit, a expiré hier.

Les syndics provisoires, défendus par Me Flayol, demandaient aujourd'hui à la Cour la réformation d'une ordonnance rendue sur référé par M. le président du Tribunal civil, lequel, attendu les contestations sur la propriété existant entre les parties, a refusé d'ordonner la vente immédiate du bateau des Syrènes, à charge de démolition.

Me Lefebvre a répondu, au nom de Mme Hublin, que l'on ne désespérait pas du sauvetage. Il a conclu à ce que cette dame fût autorisée à le tenter dans le délai qu'il plairait à la Cour de fixer, sur l'offre de la dame Hublin d'avancer les sommes nécessaires, dont elle serait en tous cas remboursée par privilége, sur le produit de la vente du bateau, après qu'il aurait été relevé.

La Cour, sur les conclusions de M. Léonce Vincens, avocat-général, a fixé pour l'opération du sauvetage un délai de trois semaines, et réservé tous les droits quant à la question du remboursement des frais par privilége.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — *Aud. du 16 septembre.*

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

CONDAMNATION A MORT. — CASSATION.

Lorsque le défenseur d'un accusé a obtenu du procureur-général la permission de faire assigner, aux frais du trésor public, comme témoins à décharge, telles personnes qu'il désigne, est-il encore nécessaire, pour que ces individus soient entendus comme témoins, avec

profession et domicile aient été notifiés au procureur-général, conformément à l'art. 315 du Code d'instruction criminelle? (Oui.)

Lorsque, pendant les débats, le procureur-général auquel cette notification n'a pas été faite, ne s'oppose pas néanmoins à ce que les individus qui lui ont été désignés soient entendus comme témoins avec prestation de serment, le président de la Cour d'assises peut-il ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, qu'ils seront entendus à titre de simples renseignemens? (Non.)

Dans le cas de non opposition de la part du procureur-général, ces individus doivent-ils être entendus comme témoins avec prestation de serment, à peine de nullité? (Oui.)

Le défenseur de Pagès, traduit devant la Cour d'assises des Basses-Pyrénées comme accusé du crime d'incendie, avait obtenu de M. le procureur-général près la Cour royale de Pau la permission de faire assigner, aux frais du Trésor public, comme témoins à décharge, cinq individus qu'il avait désignés à ce magistrat. A l'audience, l'accusé déclara renoncer à faire entendre trois de ces individus; mais il demanda que les sieurs Paraille père et fils, qui étaient compris dans les cinq désignés au procureur-général, fussent entendus comme témoins, avec prestation de serment.

Le procureur-général déclara que les noms de ces deux individus ne lui avaient pas été notifiés, ainsi que le voulait l'art. 315 du Code d'instruction criminelle; que néanmoins il ne s'opposait pas à ce qu'ils fussent entendus comme témoins, avec prestation de serment; qu'il s'en remettait à cet égard à la sagesse de la Cour.

Alors le président déclara qu'ils seraient entendus en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à titre de simples renseignemens, et par conséquent sans prestation de serment.

Pagès fut condamné à mort; il s'est pourvu en cassation.

Me Guény, son défenseur, a soutenu d'abord que la notification prescrite par l'art. 315 du Code d'instruction criminelle était inutile, dans l'espèce, puisque les témoins assignés avaient été désignés au procureur-général, et que c'est en vertu de la permission spéciale par lui donnée qu'ils avaient été cités; il a établi en second lieu que le procureur-général ne s'étant pas opposé à l'audition de ces témoins, le président de la Cour d'assises n'avait pas le droit de les faire entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

La Cour, au rapport de M. Ollivier, sur les conclusions conformes de M. de Gartempe:

Sur le premier moyen:

Attendu que la note remise au procureur-général ne peut suppléer à la notification prescrite par l'art. 315 du Code d'instruction criminelle;

Rejette ce moyen.

Sur le second moyen:

Attendu que le procureur-général a déclaré ne pas s'opposer à l'audition des individus cités comme témoins à décharge, d'où il suit que ces témoins devaient prêter le serment prescrit par l'art. 317 du Code d'instruction criminelle;

Que le président de la Cour d'assises, en ordonnant qu'ils seraient entendus en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à titre de simples renseignemens, a violé ledit art. 317;

Casse l'arrêt de la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, et renvoie les débats devant la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées séant à Tarbes.

QUESTION DE RÉCIDIVE. — CASSATION.

Celui qui a subi une condamnation à une peine afflictive et infamante pour un fait qui, d'après la réponse du jury, ne constituait qu'un simple délit, peut-il, s'il vient à commettre un crime postérieur, être passible des peines de la récidive?

En 1812, Dezelus avait été déclaré coupable d'avoir commis un vol dans un cabaret, sans qu'il fût indiqué dans la réponse du jury *s'il était reçu* dans ce cabaret.

Le fait dégagé de cette circonstance aggravante ne constituait qu'un délit; néanmoins Dezelus fut condamné à la peine de la réclusion. Il a subi cette peine.

En 1830, il fut traduit devant la Cour d'assises du Cher, pour crime de vol; déclaré coupable par le jury, il lui fut fait application des peines de la récidive, et il fut condamné, en conséquence, aux travaux forcés à perpétuité.

Dezelus s'est pourvu en cassation.

La Cour, au rapport de M. Gaillard, conformément aux conclusions de M. de Gartempe, après délibération dans la chambre du conseil:

Attendu que le jury qui a déclaré Dezelus coupable de vol dans un cabaret n'a pas reconnu la circonstance qui donnait à ce fait le caractère de crime, que Dezelus ÉTAIT REÇU dans ce cabaret;

Que, par conséquent, Dezelus n'avait pas été condamné pour crime;

Que, par conséquent, la Cour d'assises du Cher, en infligeant au demandeur la peine de la récidive, par application de l'art. 56 du Code pénal, a fait une fausse application de cet article;

Casse et annulle.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 9 septembre.

Troubles du 30 mai au Palais-Royal. — Condamnation d'un étudiant en droit en première instance, sur la déposition mensongère d'un gendarme. — Acquittement en appel. — Observations.

C'est le 30 mai qu'eut lieu la fête brillante donnée au Palais-Royal par Mgr. le duc d'Orléans à LL. MM. Siciliennes, et deux mois après on vit se réaliser ce mot prophétique que prononça, dans les salons et au milieu des réjouissances, un spirituel publiciste: *Nous dansons sur un volcan!* Deux mois encore, et il devait disparaître du trône ce roi qui, dans cette même soirée, regardant le ciel parsemé d'étoiles, s'écriait: *Quel beau temps pour ma flotte d'Alger!* paroles dont on connut bientôt toute la portée, et qui annonçaient à quelques courtisans le triomphe prochain du pouvoir absolu. Deux mois encore, et il montait enfin sur le trône ce prince dont la population parisienne entourait ce jour-là le palais avec une sympathique affection, qu'elle était encore obligée de comprimer, mais qu'il aurait pu lire dans tous les yeux; ce prince, que la raison publique, le sentiment national et l'instinct universel des intérêts du pays appelaient depuis si long-temps à régner sur la France!

On n'a pas oublié que le jardin du Palais-Royal fut pendant quelques instans le théâtre de légers troubles, ou plutôt de dégats peu considérables, et que certains journaux se plurent le lendemain à les exagérer, soit pour dédommager la Cour de Charles X de l'éclat de cette fête et de l'empressement qu'elle avait excité dans le peuple, soit pour donner carrière à ces sentimens d'envie et de haine que la faction ne cessait d'exhaler contre la famille d'Orléans, soit enfin pour mettre à profit une occasion nouvelle de calomnier cette population de Paris contre laquelle on invoquait chaque jour des coups d'Etat. Par suite d'une instruction judiciaire, plusieurs individus furent traduits le 13 juillet devant la 6e chambre correctionnelle, et parmi eux se trouvait M. Barret, étudiant en droit, qui fut condamné à trois jours de prison et 30 fr. d'amende. Il a interjetté appel, et le 9 septembre il a comparu devant la Cour.

Voici comment ce jeune homme a raconté lui-même à l'audience son arrestation et les circonstances qui l'ont précédée:

« Je me promenais paisiblement dans le jardin, et » au moment où je me disposais à entrer dans une ga- » lerie pour retourner chez moi, je fus poussé par la » foule vers des gendarmes qui procédaient à l'arresta- » tion de quelques individus. J'avais besoin de faire » tous mes efforts pour résister à la multitude qui me » pressait; lorsqu'un officier (le sieur Laroche) s'élança » de mon côté, et portant, je crois, la main au hasard, » me saisit au collet. Ma conduite était tellement irré- » prochable, que, loin bien d'opposer la moindre résis- » tance, je m'avançais pour me faire reconnaître et lui dire » qu'il se trompait. Mais au même instant un gendarme » se jeta sur moi comme un furieux; il fut joint bientôt » par un mouchard, et tous deux me maltraitèrent de » la manière la plus odieuse. J'en suis encore si indi- » gné, que je ne pourrais, sans sortir des bornes de la » modération, rappeler l'atrocité de leur conduite. » Jacquet (c'était le gendarme), ne sachant quel pré- » texte inventer, s'écria: *Ah! tu voulais assassiner* » *notre lieutenant!* A ces mots les gendarmes, les gar- » des royaux, les mouchards se jetèrent sur moi et se » livrèrent aux plus indignes traitemens. Je n'opposai » pas la moindre résistance, et certainement, si j'avais » fait usage de mes forces, je ne comparaîtrais pas de- » vant vous. On me laissa entre les mains du gendarme » et des mouchards, qui continuèrent de me déchirer » jusqu'au corps-de-garde. En traversant les galeries, » le gendarme me porta à plusieurs reprises son sabre » contre la poitrine, avec la menace de l'enfoncer; une » fois même la pointe avait déjà percé mes vêtemens; » je poussai ce cri de détresse: *A l'assassin!*

» Lorsque nous fûmes arrivés au corps-de-garde, » plusieurs gendarmes se joignirent à Jacquet, et les » mauvais traitemens continuèrent; je tombai; ma » tête frappa contre le carreau, et je m'évanouis. En » reprenant mes sens, je me trouvai dans un cachot.

» Jacquet, dans ses dépositions, a toujours menti » avec une impudence extrême. Dans sa première dé- » claration, il m'accusait d'avoir terrassé l'officier La- » roche, et il me désignait comme portant de gros fa- » voris. L'officier parut; il avoua que c'était lui qui » m'avait saisi; que je n'avais fait aucune résistance; » que le gendarme s'était jeté sur moi *avec un peu trop* » *d'impétuosité* (ce fut son expression), et qu'il n'a- » vait pas eu le temps de lui dire qu'il n'avait aucun » mal.

» On m'avait fait essuyer toute l'humiliation réser- » vée ordinairement aux criminels. Avant le jugement, » on me garda trois jours en prison, et, pour faire le » trajet du corps-de-garde à la Préfecture, non seule- » ment on me refusa une voiture, mais encore on me » garotta comme si j'avais été traduit en Cour d'as- » sises. »

Après avoir entendu un pareil récit, il n'est personne qui ne soit saisi d'une juste indignation, et qui ne se dise que le gendarme Jacquet aurait dû être mis en jugement et sévèrement puni. Eh bien! non. Le citoyen, si odieusement maltraité, fut en outre traduit devant la police correctionnelle, et le gendarme, auteur de ces cruautés, fut appelé en témoignage contre sa victime. Bien plus: on n'eut aucun égard à la déclaration du citoyen; le gendarme seul parut digne de foi, et l'étudiant en droit fut condamné.

Combien de fois, en police correctionnelle, n'avons-nous pas eu la douleur de voir ainsi prononcer des condamnations sur l'unique témoignage des agens les plus secondaires de l'autorité! combien de fois n'avons-nous pas vu accueillir le mensonge sortant de la bouche d'un soldat ou d'un gendarme, et repousser la vérité attestée par des citoyens appelés comme témoins à décharge! On ne saurait trop s'élever contre cette absurde et funeste habitude, qui depuis longues années avait généralement envahi nos Tribunaux correctionnels, et à laquelle il est temps enfin de renoncer.

Hâtons-nous d'ajouter que sur l'appel le résultat a été bien différent. La Cour a infirmé le jugement de la 6e chambre correctionnelle et a renvoyé M. Barret des fins de la plainte, sans dépens.

COUR D'ASSISES DES VOSGES (Epinal)

(Correspondance particulière.)

Rébellion. — Entraves aux enchères. — Menaces sous condition.

La session s'est terminée par une affaire dont la *Gazette des Tribunaux* a déjà entretenu ses lecteurs. Il s'agissait d'une émeute arrivée à Fontenay-le-Château, et ayant pour cause la location par lots des terrains communaux dont les habitans étaient depuis un temps immémorial en possession de jouir par eux-mêmes, moyennant une modique redevance. De cette innovation inventée par l'autorité locale résultait, pour la classe indigente, l'impossibilité de se procurer, comme par le passé, les ressources nécessaires à leurs familles, et la chose paraissait d'autant plus dure à supporter, que ce que perdaient les indigens semblait devoir tourner au profit de quelques personnes parentes ou créatures du maire innovateur. Aussi l'annonce seule de la mise à exécution de ce projet produisit-elle une effervescence populaire, qui éclata dans toute sa force le 30 juin, jour de l'adjudication.

Le maire était prévenu du danger que présentait sa résolution; on l'avait prié de l'abandonner. Mais, digne émule d'un plus fameux personnage, M. Lemercier était resté ferme, et s'était écrié qu'*il voulait en finir une fois avec ces gens-là*. Il avait donc mandé près de lui d'abord deux gendarmes, et bientôt après la brigade entière de son canton

Mais que pouvaient cinq gendarmes contre une population de quatre à cinq cents hommes? Le brigadier le sentit, et le déclara à M. le maire, auquel force fut, quoique bien à regret, de laisser partir les gendarmes. Ceux-ci s'éloignaient donc, et tout s'était réduit à quelques attroupemens, à des cris et, si l'on le veut, à des menaces, par lesquelles, cherchant à défendre *leurs communaux, leurs biens* (ce sont leurs expressions), les habitans avaient cherché et étaient parvenus à faire manquer l'adjudication.

Tout semblait terminé: les gendarmes à cheval retournaient à leur résidence, et M. le maire les accompagnait jusqu'à son domicile. A cette vue le peuple ne peut contenir sa satisfaction, et vingt-cinq à trente pas sont déjà franchis par la troupe et la séparaient de la population réunie, lorsque des cris de joie partirent des groupes rassemblés. La susceptibilité de M. Lemercier en fut blessée; cette joie lui parut une insulte qu'il fallait immédiatement venger, et, heureux sans doute d'avoir encore les gendarmes à sa disposition, il leur donne l'ordre de retourner au galop et, le sabre à la main, de dissiper, de *charger*, de *piloter* (suivant l'expression de quelques témoins) sur cette foule inoffensive. Cet ordre surprend et irrite. Mais ce n'est pas assez, et, faisant lui-même les fonctions de gendarme, le maire saisit au collet et fait arrêter, enchaîner un pauvre diable, tranquillement occupé à charger sa pipe. La foule s'émeut à la vue d'un innocent ainsi arrêté; *il n'a pas fait de mal*, dit-on de toutes parts; *il ne partira pas*, et chacun alors de se précipiter pour arracher le prisonnier des mains des gendarmes, qui, à l'aide de leurs sabres, cherchent à se défendre et à parer les pierres qu'on leur adresse. Sur un autre point, le brigadier insulté, menacé, dit-il, et beaucoup moins patient que ses soldats, dont il eût bien mieux valu pour lui qu'il sût imiter le sang froid et la prudence, se précipite sabre nud sur l'ouvrier qu'il prétend l'avoir traité de *lâche*, le poursuit au travers d'une maison dont il force les portes, et le rejoignant dans un corridor, le saisit au collet, le traîne dans la rue et cherche à l'arracher ensuite, toujours en le frappant à coups de plat de sabre, de la roue de la voiture à laquelle celui-ci s'était accroché pour résister.

On conçoit l'effet de ces deux scènes sur la masse des habitans; il fut tel que les gendarmes assaillis de toute part, par des menaces, par des pierres lancées de divers côtés, avertis d'ailleurs qu'une plus longue résistance pouvait compromettre leur vie, demandèrent et obtinrent la permission de relaxer leur prisonnier et de se retirer: quelques blessures à la tête du brigadier, quelques contusions pour ses gendarmes furent le résultat de cette lutte, due toute entière à l'entêtement, à l'amour-propre et à l'imprudence du sieur Lemercier.

Forcé de céder, mais le cœur ulcéré de sa défaite, ce fonctionnaire songea à faire poursuivre ceux qu'il qualifiait de rebelles, et parmi lesquels il en était d'assez osés pour lire à haute voix dans leurs ateliers ces maudites feuilles libérales, vraie source de perdition, que, dans son amour pour le pouvoir absolu et ses douceurs, l'autorité locale eût éprouvé tant de plaisir à voir brûler publiquement par la main du bourreau. Il ne s'agissait rien moins, disait-on, que d'une sédition politique; la location des biens communaux n'était qu'un prétexte. Qui sait, a-t-on dit, si ce n'est pas de là qu'est parti le signal des très-grandes journées, enfin tout un escadron de cavalerie semblait nécessaire pour réprimer ces audacieux.

Heureusement ces bruits ridicules, ces idées gigantesques ne furent pas accueillis, et tout se réduisit à la mise en accusation de huit habitans de Fontenay, pas plus coupables que 4 à 500 de leurs concitoyens, mais que le hasard avait signalés de préférence.

Les débats n'ont eu d'autre résultat que de mettre dans tout leur jour l'opiniâtreté, l'imprudence, la sotte présomption et le penchant au despotisme du sieur Lemercier, ex-maire, l'humeur irrascible et le peu de sang-froid du brigadier, et, par un contraste remarquable, la conduite modérée et franche du nommé Leloup, simple gendarme.

Les plaidoiries ont été sages et fermes tout à la fois; le ministère public et les avocats ont rendu bonne justice distributive et fait à chacun des acteurs principaux de la scène du 30 juin sa part d'éloge et de blâme: on a remarqué surtout les idées pleines de force et de justesse avec lesquelles M. Garnier, substitut, a fait ressortir les avantages de l'instruction dans les campagnes, l'absurdité des préjugés qui repoussent ce puissant moyen de civilisation, et l'espoir de voir bientôt se réaliser sous notre gouvernement actuel les améliora-

rations qu'à cet égard tous les bons esprits appellent de leurs vœux.

On a de même remarqué la péroraison de Me Lehec, avocat, chargé de la défense de six des accusés, reproduction fidèle, dit-on, des termes employés dans une lettre écrite à l'adjoint de Fontenoy, depuis les événemens de juillet, par le sieur Lemercier; elle fait connaître le vrai caractère de cet ex-maire dont les idées mystiques sont ici adroitement mises à profit par l'ironie.

« L'ex-maire de Fontenoy, qui, du *Mont-Doré* où il possède une petite ferme et où il s'est réfugié dès les premiers jours du mois précédent, se complaît, ainsi qu'il l'écrit, *à rire des folies et surtout des sottises des hommes*, pourra bien, a dit l'avocat, rire à ses propres dépens, s'il veut jeter un coup-d'œil sur lui-même. Vainement voudrait-il, en déclarant *se soumettre à la sainte volonté de Dieu*, prétendre que *c'est pour la plus grande gloire et la sanctification des habitans de Fontenoy que le Tout-Puissant a permis l'échauffourée du 30 juin*, ce Dieu de bonté et de paix n'a point pris part à cette affaire. M. Lemercier n'aura pas pour lui *l'approbation des gens sensés*, et l'on peut sérieusement douter que cet acte, l'un des derniers de son administration, puisse être par lui jamais mis à profit pour obtenir *le salut et le bonheur éternel*.

» Pour mes cliens, j'ai démontré leur innocence, j'ai prouvé qu'ils n'étaient pas coupables; c'est à vous, Messieurs, à faire le reste, et je l'attends de votre justice et de votre humanité. »

MM. les jurés ont répondu à cet appel, et les accusés ont tous été acquittés, non seulement en ce qui touche le crime de rébellion, mais encore à raison des délits d'entraves aux enchères et de menaces sous condition, qui formaient des chefs subsidiaires de l'accusation.

M. le conseiller Riston, président, a pleinement, durant le cours de la session, mis en pratique cette impartialité, cette noble indépendance dont il avait entretenu les jurés dans son discours d'ouverture, et tous ses résumés ont été remarquables par leur lucidité, leur précision et leur exactitude.

TRIBUNAL DE POLICE DE FÈRE-CHAMPENOISE. (Marne.)

(Correspondance particulière.)

Les Oies et les Mirmidons. — *Procès-verbal annulé comme contenant des plaisanteries déplacées pour exciter l'hilarité de l'auditoire.*

Le procès-verbal suivant a été lu le 11 août à l'audience de ce Tribunal :

Pardevant nous, Prix-Hippolyte Goblet, maire de la commune de Bannes, canton de Fère-Champenoise;

S'est présenté le sieur Alexandre Charlot, garde-champêtre de ladite commune de Bannes,

Lequel nous a fait le rapport suivant :

En faisant ma tournée quotidienne, ma plaque fixée extérieurement à mon habit, ainsi que le veut la loi, je suis parvenu, hier, vers quatre heures du soir, dans la contrée du terroir de Bannes, connue sous le nom du *Roger de la cave;*

Une bande d'environ 150 oies paissait alors bien tranquillement dans cinq pièces de terre empouillées en orge, sises dans cette même contrée, et appartenant, savoir : deux à Jacques Tricquenot, une à David Tricquenot, une à la veuve Charles Ploix, et une à Alexandre Laprun.

A mon arrivée, une troupe de *mirmidons*, qui se trouvait près de là, et dont je fis involontairement cesser les jeux, accourut, effrayée, pour mettre fin au dégât que causaient les oies; elle en commit un plus considérable, balançant dans l'air une espèce d'étendard, c'est-à-dire une grande gaule au haut de laquelle était appendue une sale guenille; chacun de ces mirmidons se mit à traverser les empouilles dans tous les sens, pour en expulser les *oiseaux aquatiques*; vains efforts! Aussi indociles qu'affamés, les délinquans bravent les coups de gaule qu'on leur distribue, se rient des poursuites dont ils sont l'objet, et forcés de sortir d'un côté, retournent à la picorée par un autre.

Les enfans que j'ai vus se trémousser ainsi étaient au nombre de quatre. Voici leurs noms : 1° Sophie, fille de Jacques Tricquenot; 2° le fils de Charles Guénault; 3° Stanislas, fils de Jacques Pernet; 4° Ambroise, fils de Jean-Louis Noblet, tous domiciliés à Bannes, chez leurs pères.

Je leur demandai s'ils étaient les gardiens des oies trouvées en flagrant délit. Sur leur réponse affirmative, je leur déclarai que je rédigerais procès-verbal de ce fait

J'estime ce délit la somme de quatre francs, savoir : 2 fr. pour les propriétés dudit sieur Tricquenot, 50 c. pour celle du sieur Martin, 50 c. pour celle de la veuve Charles Ploix, et 1 fr. pour celle d'Alexandre Laprun.

Après s'être donné beaucoup de peine, les enfans parvinrent cependant à délivrer les pièces d'orge de la funeste présence de leurs oies; mais ils ne firent que changer le lieu du pillage; soit qu'elles ne se fussent pas suffisamment gorgées dans les champs dont elles étaient à regret sorties, soit qu'elles fussent excitées davantage à la maraude par l'agréable souvenir du butin qu'elles venaient de faire, les oies indisciplinées se répandirent ausitôt, non loin de là, dans plusieurs champs d'avoine, situés lieu dit le Noyereau. Elles n'y restèrent pas long-temps, il est vrai, *grâce à leur entier rassassiement*, ou à un redoublement d'efforts et de courage de la part des jeunes gardiens, haletant, couverts de sueur par suite des charges vives et multipliées qu'ils avaient faites contre ce bataillon ailé.

Malgré tout, il y a dans ces champs, dont je ne connais pas les propriétaires, des récoltes dévastées pour une somme de 1 franc.

Quoique très sensible aux peines que ces pauvres enfans avaient éprouvées, esclave de mon devoir, je ne pus me dispenser de leur signifier que je rédigerais procès-verbal de cette seconde contravention.

De tout ce que dessus, nous avons fait et rédigé le présent, à la réquisition dudit sieur Charlot, lequel a affirmé sincère et véritable le rapport y contenu, et a signé avec nous, après lecture faite. Signé, Alexandre Charlot et Goblet.

Immédiatement après la lecture de ce procès-verbal, M. le juge-de-paix, sans entendre ni le maire faisant fonctions de commissaire de police, ni les prévenus, a prononcé le jugement suivant :

Le Tribunal, attendu que le procès-verbal dont il vient d'être fait lecture, n'est pas rédigé dans les formes prescrites, puisqu'en outre que l'affirmation fait partie du rapport du garde, au lieu d'en être séparée, il y est inséré une foule de plaisanteries tout-à-fait déplacées, et qui semblent y avoir été mises exprès, pour exciter l'hilarité de l'auditoire, déclare qu'un tel procès-verbal ne lui inspire aucune confiance, et qu'en conséquence, il en prononce l'annulation.

ADRESSE DES ARRIÉGEOIS.

La députation du département de l'Arriège, composée de MM. Sarrut (Germain), Sarrut (Auguste), Darmaing, Ruffié, Soueix, Tassau et Trinqué, a été reçue le 15 septembre par le Roi. Elle a été, en remplacement des députés de ce département, présentée par M. Badouis, directeur des domaines de S. M., et ce remplacement est suffisamment expliqué par l'arrêté même des administrateurs du département de l'Arriège, dont le premier motif est ainsi conçu : « Considérant qu'on ne saurait trop s'empresser de » déférer au vœu si légitime d'envoyer une députa- » tion auprès du Roi, dans un département surtout, » où les amis des libertés publiques n'ont pas le bonheur » d'avoir dans la Chambre des députés des représentans » de leur choix, qui puissent être auprès de S. M. et de » son gouvernement les véritables interprètes des vœux » et des besoins du pays. »

M. Germain-Sarrut, président de la députation, a porté la parole en ces termes :

« Sire,

» Les administrateurs provisoires du département de l'Ariège, organes de leurs concitoyens, sont heureux d'exprimer à Votre Majesté les sentimens de fidélité et d'amour dont ils sont pénétrés pour leur auguste monarque.

» Roi citoyen, élu du peuple, vous êtes vraiment fort, car c'est dans les cœurs que votre pouvoir prend sa source; il sera impérissable, parce que vos sermens sont pour vous sacrés. Vous êtes le premier entre les Français, et ce titre a souri à votre âme noble et grande, car vous n'avez voulu être le premier que pour donner l'exemple de la soumission aux lois.

» Puisse se transmettre à vos fils le souvenir de ces mémorables journées où un peuple se levant comme un seul homme reconquit ses droits et brisa la vieille couronne de France, pour en placer une brillante de civisme sur votre tête; ces princes qui doivent règner sur nos descendans apprendront de vous, Sire, que notre Charte nouvelle confie le sceptre à leurs mains en leur imposant le devoir de la considérer comme un pacte sacré, seule sauve-garde de leur royale existence, et nous, Sire, nous dirons à nos enfans que le titre de roi des Français fut la récompense de votre patriotisme éclairé et généreux et le prix dû à vos hautes vertus.

» Roi français, que votre âme ne se ferme jamais aux plaintes de votre grande famille; nous ferons connaître à vos ministres les besoins de notre département, Votre Majesté les appréciera, et le calme renaîtra dans nos montagnes.

» Permettez toujours, Sire, que la vérité arrive jusqu'à vous : c'est hors des palais qu'elle se fait entendre; souffrez qu'elle trouve des échos auprès du trône; elle est devenue un besoin de votre peuple. Vérité et honneur sont deux mots qui se confondent dans nos âmes; que ceux donc qui seront appelés à exercer le pouvoir au nom de Louis-Philippe, soient des hommes vraiment dignes du Roi qui nous a dit que le règne de la vérité était arrivé; alors, Sire, la postérité consacrera le nom que nous sommes heureux de vous donner, celui de Roi véridique. »

Le Roi a écouté cette adresse avec beaucoup d'intérêt, et son attention a été frappée surtout par le passage relatif aux excès commis par les rassemblemens des *Demoiselles*, aux troubles occasionnés dans les montagnes de l'Arriège par l'application du nouveau code forestier. Aussi est-ce d'abord à ce passage que S. M. s'est occupée de répondre, et déjà la mission donnée aux citoyens députés vers le trône par le département de l'Arriège n'aura pas été sans fruit, puisque les paroles royales y exerceront certainement un salutaire effet sur les esprits, en faisant concevoir d'encourageantes espérances. Voici la réponse du Roi :

« Je prendrai des informations sur les réclamations » dont vous me parlez. N'en ayant pas connaissance, » je ne puis entrer en ce moment dans aucun détail; » mais je puis vous assurer d'avance qu'aucun moyen » ne sera négligé pour maintenir la paix dans vos mon- » tagnes et pour y concilier les intérêts de vos conci- » toyens avec le libre exercice de tous les droits.

» En ce qui concerne les fonctionnaires publics, » croyez que mon désir est que partout les administra- » teurs répondent à mes intentions. Quant aux senti- » mens que vous manifestez pour ma famille, j'ai la » conviction qu'elle marchera sur mes traces, animée » du même patriotisme, du même zèle pour la liberté » et du même dévoûment pour la France. »

Au moment où la députation se retirait, S. M. ayant aperçu parmi les signatures mises au bas de l'adresse, celle de M. Darmaing, rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*, a bien voulu l'arrêter un instant, et lui adresser des bienveillantes paroles. Il a eu l'honneur de recevoir une invitation à dîner chez le Roi.

CHRONIQUE.

Paris, 16 Septembre.

— Nous pouvons annoncer avec certitude que les ex-ministres ont complètement arrêté le choix de leurs défenseurs. Me Mandaroux-Vertamy est chargé de la défense de M. de Polignac; Me Hennequin, de celle de M. de Peyronnet; Me Sauzet plaidera pour M. de Chantelauze, et Me Crémieux pour M. Guernon-Ranville.

Lundi M. de Béranger fera son rapport à la commission, et mardi à la Chambre. Ainsi, la mission des députés touche à sa fin, et bientôt commencera celle de la Chambre des pairs.

La commission a rempli les devoirs qui lui étaient imposés, en conciliant tout ce qu'exigeait l'intérêt public dans cette grave circonstance, avec tout ce que l'humanité pouvait réclamer en faveur des hommes placés aujourd'hui sous le poids d'une terrible accusation. Il est vrai pourtant que les ex-ministres ont protesté, autant qu'il était en eux, contre la dernière mesure qu'on avait prise pour empêcher toute communication au dehors : ils ne pouvaient parler même avec leurs avocats, qu'à travers une grille, et en présence d'un gardien. M. de Peyronnet s'est refusé à conférer avec son avocat; les autres ne se sont présentés à leurs défenseurs que pour faire leur protestation. Mais cette mesure rigoureuse n'avait point été ordonnée par la commission. Ajoutons que les avocats se sont rendus hier auprès de l'un de ses membres, et qu'il est plus que probable qu'au moment où nous écrivons, la défense a été levée, pour eux du moins, et qu'ils ont pu communiquer librement avec leurs cliens.

— Par ordonnances royales des 14 et 15 septembre, ont été nommés :

Conseiller en la Cour royale de Nîmes, M. de Sevin, conseiller-auditeur en la même Cour, en remplacement de M. Madier-Montjau, nommé procureur-général à Lyon;

Président du Tribunal civil de Largentière (Ardèche), M. Chalamel, ancien président du même Tribunal, en remplacement de M. Chantelauze, démissionnaire;

Procureur du Roi près le même Tribunal, M. Teissier, avocat à Largentière, en remplacement de M. Tremolet de la Cheisserie, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Tournon (Ardèche), M. Sabatier, avocat à Tournon, en remplacement de M. Privat, démissionnaire;

Procureur du Roi près le Tribunal civil d'Alais (Gard), M. Andrau-Moral, actuellement substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Valence, en remplacement de M. Maurin;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Gaston Baragnon, avocat à Alais, en remplacement de M. Saubert de Larcy;

Procureur du Roi près le Tribunal civil du Vigan (Gard), M. Maignan, avocat à Largentière, en remplacement de M. Jean, appelé aux mêmes fonctions à Apt;

Juge de paix du canton de Joyeuse (Ardèche), M. Meynier, ancien magistrat, en remplacement de M. Vachalde;

Juge de paix du canton de Thueyts (Ardèche), M. Coutarel, ancien suppléant de la même justice de paix, en remplacement de M. Roux;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Versailles, M. Chabrol de Chaméane, en remplacement de M. Dupont, qui n'a point accepté.

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Boudier, avocat à Tournus, en remplacement de M. Boullée;

Président du Tribunal civil de Brest, M. Alexis Brunel, ancien juge au même Tribunal, en remplacement de M. Ferrier, nommé président du Tribunal civil de Pau;

Deuxième substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Evreux (Eure), M. Adolphe Borville, avocat et juge suppléant à Evreux, en remplacement de M. Marais de Beauchamp, nommé procureur du Roi près le Tribunal civil d'Yvetot;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Louviers (Eure), M. Rouland, juge-auditeur au Tribunal civil des Andelys (Eure), en remplacement de M. Moisel;

Susbstitut du procureur du Roi près le Tribunal de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Marrois avocat à Rouen, en remplacement de M. Dalleaume de Trefforest, démissionnaire;

Juge au même Tribunal, M. Camille Binet, avoué licencié à Yvetot, en remplacement de M. Delacouldre père, démissionnaire;

Juge d'instruction au même Tribunal, M. Camille Binet, juge, en remplacement de M. Lelen, qui reprendra les fonction de simple juge;

Juge-de-paix de la ville de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Meliot, avocat et juge-suppléant au Tribunal civil de Dieppe, en remplacement de M. Hanin;

Juge-de-paix du canton de Gournay (Seine-Inférieure), M. Noël, ancien notaire à Gournay, en remplacement de M. Destabenrath père, démissionnaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge-de-paix du 3e arrondissement de la ville de Rouen, M. Mauduit, ancien notaire, en remplacement de M. Surgis, démissionnaire;

M. Guillet de Planteroche, actuellement juge au Tribunal de 1re instance de Cognac (Charente), y remplira les fonctions de juge d'instruction, aux lieu et place de M. Pelluchon-Destouches, qui reprendra celles de simple juge;

Des dispenses sont accordées à M. Duperier de Larsan, nommé par ordonnance du 31 août dernier conseiller-auditeur en la Cour royale de Bordeaux, à raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Louvet, conseiller-auditeur en la même Cour;

M. Angenoust, juge au Tribunal de première instance de Meaux, est nommé substitut près le Tribunal de Bar-sur-Aube, en remplacement de M. Forcade, appelé à d'autres fonctions;

M. Lagrenée, substitut à Fontainebleau, est nommé juge au Tribunal de première instance de Meaux, en remplacement de M. Angenoust, appelé à d'autres fonctions;

M. Forcade, substitut à Bar-sur-Aube, est nommé substitut du procureur du Roi à Fontainebleau, en remplacement de M. Lagrenée, appelé à d'autres fonctions;

Juge-de-paix de la ville et du canton de Mont-de-Marsan (Landes), M. Joseph Delaborde, actuellement premier suppléant de la même justice-de-paix, en remplacement de M. Laurens, démissionnaire pour cause de maladie;

Juge-de-paix de la ville et du canton de Saint-Dié (Vosges), M. Arragain, ancien notaire, en remplacement de M. Trexon, démissionnaire;

Juge-de-paix du canton de Château-Porcien (Ardennes), M. Legros, ancien notaire, en remplacement de M. Hennequin, démissionnaire.

— La chambre d'accusation de la Cour royale, présidée par M. Séguier, a entendu ce matin le rapport de M. Bernard, procureur-général, sur l'affaire de la société des *Amis du peuple*. La délibération et le prononcé de l'arrêt sont renvoyés à mardi prochain.

— La 2e session des assises de septembre s'est ouverte aujourd'hui sous la pré-idence de M. Dupuy. Parmi les jurés, ont été excusés temporairement, MM. Roux, Clément Adam, Augé, Plane; ont été rayés de la liste pour cause de décès, d'âge et défaut de cens,

MM. Levesque de la Source ; le baron Lambert, Baudron ; M. Dumas-Descombes, qui présentait pour excuse la maladie de sa femme, a été maintenu sur la liste ; M. Talon, qui ne s'est pas présenté, quoique régulièrement cité, a été condamné à une amende de 500 fr.

— Aujourd'hui ont prêté serment devant le Tribunal de la Seine, MM. Gros père, architecte de la préfecture de la Seine ; Gros fils, architecte-adjoint ; Allard, architecte-inspecteur ; Charles Chauveau, commissaire-priseur J.-J. Rascol, receveur particulier, sédentaire à la résidence de Passy ; et J.-C. Pelletier, préposé aux escortes pour le service de l'octroi.

M. Emile-Lucien Moussard, greffier près le Tribunal de simple police de Choisy-le-Roi, s'étant aussi présenté pour remplir la même formalité, un incident s'est élevé à l'audience sur la question de savoir si c'était le Tribunal de la résidence ou celui du chef-lieu qui devait recevoir le serment. Contre l'avis du ministère public, la chambre des vacations a admis M. Moussard à prêter serment.

— MM. les écrivains condamnés pour délits politiques, sont invités à se réunir mardi prochain, 21 septembre, à midi précis, dans la salle dite des *pas-perdus*, au Palais-de-Justice, pour délibérer sur un projet de supplique au roi des Français.

— La police de sûreté vient d'être organisée. Nous annonçons avec plaisir que malgré les rondes de nuit les plus fréquentes, aucune déclaration de vol avec effraction n'a été faite.

— Des agens de police se sont portés hier à la barrière de Reuilli, où s'étaient rassemblés des ouvriers ; aucun trouble n'a eu lieu.

— Nous avons plusieurs fois entretenu nos lecteurs de la réclamation formée devant le Tribunal de commerce par M. Lanari, entrepreneur des théâtres de Milan, Lucques et Florence, et M. Genero, tenor italien, contre M. Emile Laurent, ex-directeur du *Théâtre Favart*, à Paris. On se rappelle que M. Genero s'était engagé, du consentement de M. Lanari, son directeur, à jouer, sur le *Théâtre-Italien* de Paris, pendant quatre mois, les rôles de l'emploi de Donze li, premier chanteur, qui était passé en Angleterre. M. Emile Laurent avait promis au virtuose ultramontain une somme de 8000 francs ; mais lorsque M. Genero parut la dernière fois devant les dilettanti parisiens, il fut accueilli par des murmures qui ressemblaient beaucoup à ce qu'on nomme vulgairement des sifflets. L'artiste déconcerté crut qu'il n'avait pas suffisamment appris son rôle, et demanda quinze jours d'études préparatoires pour chacun des personnages qu'il devait jouer subséquemment. Ce n'était pas le compte du directeur du *théâtre Favart*, qui n'avait que cent vingt jours à jouir du talent du virtuose. M. Emile Laurent signifia à M. Genero que le marché devait être considéré comme entièrement résolu. L'artiste et l'entrepreneur Lanari ne goûtèrent pas la résolution prise par le directeur de Paris et l'assignèrent en paiement de la somme promise. M. Emile Laurent conclut réconventionnellement à des dommages-intérêts pour cause d'inexécution de la convention. L'affaire fut préalablement renvoyée devant M. Habeneck comme arbitre-rapporteur. Le Tribunal, après avoir entendu aujourd'hui Mes Beauvois et Legendre, a déclaré MM. Lanari et Genero non recevables dans leur demande principale, et débouté M. Emile Laurent de sa demande incidente.

— On a souvent plaisanté sur l'humeur pacifique des bons bourgeois du Marais, et tout le monde connaît cette carricature représentant trois vieux habitués de la place Royale, conspirant ensemble, et dont les propos incendiaires étaient résumés au bas de la lithographie par ces mots : *Taisons-nous, laissons faire, attendons.* Cette satire était sans appel et tout semblait dit sur les habitudes casanières de la rue Charlot. Mais c'était une erreur, une grave erreur ; nous devons le reconnaître, et il ne fallait rien moins que la révolution de juillet pour prouver que les sympathies de liberté germaient aussi au Marais. C'est ce que nous a prouvé aujourd'hui une cause appelée à la 6e chambre. Il s'agissait d'un délit de diffamation commis dans un lieu public ; voici les faits révélés par les débats :

Le 11 août dernier, les habitans du Marais se réunissent pour élire les chefs de la garde nationale. Un sieur Car-Balthazar postulait les suffrages, et mettait tout en jeu pour obtenir les épaulettes qu'il croyait mériter. Presque inconnu dans le quartier, il devait s'attendre à une investigation de sa conduite et de ses opinions. Sur ces entrefaites, arrive M. Proustau, propriétaire du postulant. On suppose avec raison qu'il connaît la moralité de son locataire ; on s'adresse à lui. Il paraît que dans les explications données en présence même du postulant, M. Proustau laissa échapper le mot d'*intrigant*. Sur ce, démenti de M. Car-Balthazar. Ce démenti formel exaspère M. Proustau, qui s'écrie : *Vous êtes un agent de l'Angleterre, un espion.* De là plainte réciproque en police correctionnelle, et les prévenus s'expliquaient aujourd'hui sur ces faits.

M. Proustau prétend qu'il n'a répondu ces mots d'agent et d'espion que parce qu'il était provoqué par un démenti formel. Au reste, il prétend n'avoir cédé qu'à sa propre conviction.

M. Balthazar affirme n'avoir donné un démenti qu'après l'injure d'intrigant. Il nie avoir injurié M. Proustau, et fait remarquer que, dans les circonstances où l'on se trouvait, cette calomnie pouvait porter atteinte à sa sûreté personnelle, à sa vie comme à son honneur.

Le Tribunal, attendu que le propos : *vous en avez menti*, est une injure ; que ces mots ont été proférés par le sieur Balthazar avant les faits calomnieux imputés par le sieur Proustau ; que par conséquent il y a eu provocation, et de part et d'autre des injures proférées, a condamné le sieur Car-Balthazar à 16 fr., et le sieur Proustan à 25 fr. d'amende ; dépens compensés.

— La garde nationale est destinée à devenir un corps puissant ; car c'est à elle surtout qu'est confié le dépôt précieux de nos libertés. Il importe donc que son organisation soit régularisée. Le gouvernement se propose d'y pourvoir ; il doit incessamment présenter aux Chambres un projet de loi. En attendant ce bienfait de la législation, un journal, *l'Echo des gardes nationales, des communes et des électeurs de France*, va publier les ordonnances règlementaires du roi des Français, les ordres du jour, circulaires et instructions du commandant-général, etc. Ce recueil contiendra aussi tout ce qui a trait à la législation électorale et aux conseils municipaux. Il paraîtra par cahier de deux feuilles, deux fois par mois, et le cinquième du produit net sera consacré à faire des pensions aux femmes veuves et aux filles malheureuses des victimes des immortelles journées. Cette pensée ne peut manquer d'être favorablement accueillie de tous les bons citoyens. (Voir aux *Annonces* le prospectus.)

LIBRAIRIE.

ÉCHO

des

GARDES NATIONALES,

DES COMMUNES

ET DES

ÉLECTEURS DE FRANCE.

Première partie.

Citoyens, Français, la valeur parisienne a conquis votre liberté ; la sagesse des héros de juillet a rendu notre révolution immortelle. Une Charte qui *sera désormais une vérité*, consacre nos droits, et elle a été jurée par un prince citoyen.

Cette Charte confie aux gardes nationales de France le dépôt précieux de nos libertés ;

Il est inviolable...

Les gardes nationaux de tous les départemens ne doivent être animés que d'un même esprit.

Le vénérable Lafayette est le commandant de toutes les gardes nationales de France.

N'est-il pas à désirer que des rapports continuels de Paris aux départemens, et des départemens à Paris, s'établissent, pour que la garde nationale puisse accomplir plus sûrement le mandat sublime qui lui est confié ?

Le fondateur de L'ECHO a pensé qu'il coopérerait puissamment à l'organisation régulière de la garde nationale en publiant :

1° Les lois fondamentales et constitutives de la garde nationale ;

2° Les ordonnances règlementaires du roi des Français ;

3° Les ordres du jour, circulaires et instructions du commandant-général, M. Lafayette ;

4° Les rapports des inspecteurs-généraux et divisionnaires ;

5° Des réflexions sur la tenue de chaque bataillon, de chaque arrondissement de France, le nombre des gardes nationaux de chaque ville, et le nombre des hommes habillés ;

6° Les noms de tous les anciens militaires retirés, dignes de figurer parmi les officiers de cette garde, en ayant soin de faire connaître leur vie toute entière et leurs titres à l'estime publique ;

7° La biographie du citoyen des Deux-Mondes, notre commandant-général, et sucsessivement de tous les gardes nationaux qui se distingueront dans l'accomplissement de leurs devoirs ;

8° Enfin des instructions précises sur la tenue, l'équipement, la manœuvre et le régime militaire auxquels parfois sont soumis les gardes nationaux.

Deuxième partie.

Si le maintien de l'ordre public est le premier besoin de la société, il est un bien non moins précieux, c'est la conservation de la liberté.

Cette liberté acquise au prix du sang le plus pur nous est assurée. Qui oserait nous la ravir? Cependant, pour que nous la possédions intacte, et avec toutes ses conséquences, il faut que la nation soit dignement représentée, et que des députés fermes et loyaux viennent concourir franchement à la marche d'un gouvernement dont le chef veut, avant tout, *sincérité* et *franchise*.

Un de nos plus beaux droits est donc le droit d'élection.

Pour l'exercer sagement et sûrement, il faut connaître la législation électorale, les instructions explicatives des lois, et surtout compter et réunir ses forces avant le combat.

L'Echo est destiné à devenir le guide des électeurs.

Troisième Partie.

Notre belle France va donc enfin reconquérir ces droits que possédaient nos aïeux dans les temps les plus reculés.

Nous choisirons nos représentans municipaux ; ils seront obligés d'agir dans le véritable intérêt des communes ; ils ne laisseront plus en souffrance les chemins vicinaux ; ils ne négligeront plus la salubrité publique ; ils seront équitables dans l'exercice de leurs fonctions : c'est au grand jour, et sous l'inspection de leurs concitoyens, qu'ils devront administrer.

Chacun peut aspirer à remplir ces tranquilles et honorables fonctions ; mais chacun doit sentir aussi qu'elles exigent des connaissances administratives.

L'Echo contiendra toutes les lois municipales, les lois et réglemens de police, enfin tous les documens administratifs et judiciaires sur les devoirs, les obligations et les droits des maires, adjoints et conseillers municipaux.

Cette troisième partie sera, comme les deux premières, utile à chaque citoyen, qui y puisera les connaissances de ses droits et de ses obligations.

L'Echo deviendra, et c'est la pensée du fondateur, *le Code des droits du citoyen*

La rédaction en est confiée à plusieurs gardes nationaux, dont l'un avocat à la cour de cassation, l'autre avocat à la Cour royale de Paris. Elle sera telle qu'elle doit être dans un journal destiné à des personnes pour la plupart étrangères à la science du droit. L'intelligence des articles n'exigera jamais les lumières du jurisconsulte ; il suffira toujours des connaissances que possèdent aujourd'hui toutes les classes de citoyens.

Une pensée généreuse a animé le fondateur de ce recueil.

Il a voulu consacrer une partie des produits de l'entreprise au soulagement des veuves et des filles des héros de juillet ; en conséquence, l'article suivant a été inséré dans l'acte de société :

Art. 25. *Tous les frais étant prélevés, le cinquième du produit net sera consacré à faire des pensions aux femmes veuves et aux filles malheureuses des victimes des immortelles journées de juillet.*

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

L'abonnement est de 15 fr. par an. Le Journal paraîtra par cahier de deux feuilles deux fois par mois.

Ceux qui désireront s'abonner devront adresser, *affranchie*, la souscription ci-dessous, à M. GABAUD, fondateur-gérant de l'*Echo*, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse.

MM. les abonnés de *l'Echo* sont prévenus que, lorsque les discussions de lois, ou instructions réglementaires nécessiteront une publication plus active, aucun sacrifice ne coûtera au fondateur-gérant, sans augmentation du prix de l'abonnement pour paraître plus souvent.

Tous les renseiguemens et documens devront également être affranchis.

SOUSCRIPTION.

Je soussigné,

souscris à un abonnement à *l'Echo*, et je paierai la somme de quinze francs sur une traite tirée sur moi par le caissier de ce Journal, dans le courant du mois prochain.

A le

NOTA. Bien indiquer ses nom, prénoms, qualités, et le bureau de poste.

VENTES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me MASSÉ, AVOUÉ.

Adjudication définitive le samedi 18 septembre 1830, en quatre lots, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1re instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

1° D'une **MAISON** située à Paris, rue Bleue, n° 16, d'une construction moderne et solide, ornée de belles glaces, estimée par experts, 172,000 fr.

2° D'une **FERME** dite des Granges, sise communes de Mormantel et de Conflans. arrondissement de Montargis (Loiret), contenant 122 hectares, 22 ares, 35 centiares (269 arpens 57 perches, 18 centièmes), estimée par experts 93,000 fr.

3° De **BOIS** formant accense de la ferme, connus sous le nom *Bois-Follets*, avec manœuvrerie appelée la *Maison-Rouge*, situés mêmes communes, contenant, d'après les titres ; 12 hectares 21 ares 43 centiares 2(8 arpens 93 perches 83 centièmes), observant que d'après le cadastre la contenance indiquée n'est que 11 hectares 46 centiares, estimés par experts 22,500 fr.

4° D'une **MAISON** de campagne à Vitry, près Paris, estimée par experts 13,500 fr.

La ferme et les bois pourront être réunis.

S'adresser, pour les renseignemens, à Paris :

A Me MASSE, avoué poursuivant, rue St.-Denis, n° 374, près le boulevard, dépositaire des titres ;

Et à Me CLAUSSE, notaire, rue des Moulins, n° 21.

A Montargis, à Me VERD DE SAINT-JULIEN, notaire.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 18 septembre 1830, consistant en glace, secrétaire, table, buffet, chaises, roues, seaux, baquets, et autres objets. — Au comptant.

AVIS DIVERS.

A vendre, le 23 septembre 1830, heure de midi, en l'Etude de Me NORIS, notaire à Paris, sise rue de Cléry n° 5, le cabinet d'affaires exploité par feu M. Lambert, rue Sainte-Anne n° 46, à Paris, avec la clientelle qui y est attachée, et la faculté de conserver, si l'acquéreur le désire, la jouissance des lieux où demeurait M. Lambert, sur la mise à prix de 4000 fr.

S'adresser audit Me NORIS.

A M. DENIS, exécuteur testamentaire de M. Lambert, rue de Cléry, n° 5.

A Me DELARUELLE, avoué, rue des Fossés-Montmartre, n° 5.

Et à Me LAPERCHE, avoué, successeur de Me Malafalle, rue d'Argenteuil, n° 48.

Epuration d'huile à brûler, par Corcels, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, n° 14.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS DE PARIS.

Vendredi 17 septembre.

1 h. Pluard, vérification. M. Sanson, juge-commissaire.
2 h. Binet fils, concordat. M. Sanson, j.-c.
2 h. 1/2. Giffard, syndicat. M. Sanson, j.-c.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.